REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT EXECUTIF

DOCUMENT DE REFERENCE

FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (FNE)

Avec le concours technique et financier du PNUD/UNSO

RAPPORT FINAL
ATELIER. KOLLO (OCTOBRE 2000)

TABLE DE MATIERES

TABLES DES MATIERES **1**

LISTE DES ABREVIATIONS **5**

NOTE SYNTHETIQUE **6**

INTRODUCTION GENERALE. ..... **8**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU NIGER. **8**

SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL 10
SUR LE PLAN LEGISLATIF 10

2. CONTEXTE MONDIAL **11**

CHAPITRE I. : OBJECTIFS, JUSTIFICATIFS ET FONDEMENTS DU FNE. **13**

CHAPITRE I. : OBJECTIFS, JUSTIFICATIFS ET FONDEMENTS DU FNE. **13**

1. OBJECTIF MAJEUR DU FONDS **13**

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES. **13**

JUSTIFICATION CREATION FONDS **13**

CHAPITRE II. STATUT JURIDIQUE DU FONDS ET ORGANISATION. **15**

SECTION I. : STATUT JURIDIQUE **15**

1. CONSIDERATIONS GENERALES. 15
2. L'EXPERIENCE DES FONDS AU NIGER. 15
3.EXPERIENCES DES FONDS AU NIGER 14
4. DEFINITION NATURE JURIDIQUE DU FONDS 17

SECTION II : ORGANISATION ET MECANISMES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NIGERIENNE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT **26**

1. ORGANISATION 26
1..Typologie de l'Agence : *26*
2. Composition de l'Agence. *27*
3. Gouvernance de l'Agence *28*

SECTION III. FONCTIONNEMENT ET GESTION DE L'AGENCE. **34**

3.1.PROCEDURES DE FINANCEMENT DES PROJETS. 34
3.2.La structure Financière de l'Agence. *34*

CHAPITRE III : MOBILISATION DES RESSOURCES. **37**

SECTION 1. LES RESSOURCES MOBILISABLES **37**

3.1. Les ressources générées par l'Agence *37*
3.2. La contribution de l'Etat et des Collectivités. *37*
3.3. La contribution du secteur parapublic et privé : *38*
3.4 La Contribution des bénéficiaires : *39*
3.5. La Contribution des ONG : *40*
3.6. Les souscriptions volontaires : *40*
3.7. LA POLITIQUE FISCALE : 40
3.8. CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT. 42

SECTION II .STRATEGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES. 45

Ressources externes. 46
*Sur le plan national :..... **Erreur ! Signet non défini.***

CHAPITRE IV : PLAN D'OPERATIONNALISATION./ PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE. 48

1. LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ORGANISATIONNEL CHARGE DE LA CONDUITE ET DE LA COORDINATION DE TOUTES LES ACTIVITES. 48

2. CALENDRIER DE TRAVAIL 49

3. FACTEURS DE REUSSITE DU PROCESSUS. 50

ANNEXE 1

AVANT PROJET DE STATUTS DE L'AGENCE NIGERIENNE DE FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT. 52

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES. 52

CHAPITRE PREMIER : CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE. 52
CHAPITRE II : OBJET, BUT ET OBJECTIFS. 52

TITRE II. DES ORGANES ET LEUR COMPOSITION. 53

CHAPITRE PREMIER : DES MEMBRES 53

CHAPITRE II : DES ORGANES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS. 54

CHAPITRE III. DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES. 56

TITRE III. DES RESSOURCES. 58

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, ET FINALES 58

ANNEXE 2

AVANT PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE NIGERIENNE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT. 60

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES. 60

CHAPITRE II. DES MEMBRES. 60

SECTION 1 . ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES 60
SECTION 2. DES DROITS ET OBLIGATIONS. 60
SECTION III. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE. 61

CHAPITRE III. DES RESSOURCES. 61

CHAPITRE IV. DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT. 62

SECTION 1. DES ASSEMBLEES GENERALES. 62
SECTION II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 63
SECTION III. DU COMITE AVISEUR ET DU COMITE DE FINANCEMENT. 64
SECTION IV. DE LA COORDINATION DE L'AGENCE. 64

ANNEXE 3

ELEMENTS FONDAMENTAUX DU MANUEL DE PROCEDURES 66

1. PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DE GESTION : 66

2. PROCEDURES COMPTABLES. 66

3. ELABORATION DES BUDGETS :..... 66

4. PROCEDURES DE FINANCEMENT..... 67

5. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE 67

ANNEXE 4

BIBLIOGRAPHIE. 68

CODE MINIER..... 69
PROJET DE CODE FORESTIER..... 69

ANNEXE 5

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES 70

LISTE DES ABREVIATIONS

P.I.B : Produit Intérieur Brut

A.I.D : Agence Internationale pour le Développement

B.A.D : Banque Africaine de Développement

B.O.A.D : Banque Ouest Africaine de Développement

P.N.E.D.D : Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable

C.N.E.D.D : Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable

NOTE SYNTHETIQUE

La présente étude conclut à la nécessité de la mise en place d'un Fonds National Pour l'Environnement au Niger.

La valeur ajoutée de ce Fonds par rapport aux différents Fonds existants réside dans son caractère novateur qui associe les composantes de l'Etat, de la société civile et les partenaires au développement autour d'un projet commun de développement inscrivant son action dans la durée, sa démarche dans la forme participative intégrale et sa finalité dans le renforcement des efforts déjà entrepris dans la lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes.

La forme juridique qui convient à ce mécanisme financier au regard de ses objectifs et du paysage juridique et institutionnel du Niger est la forme association de droit privé investie de missions généralement dévolues à la puissance publique notamment la gestion de fonds publics, en un mot une agence. Cette forme juridique doit être accompagnée d'un contrôle et d'un suivi régulier permettant de s'assurer que l'affectation des ressources correspond bien aux objectifs de l'association consignés dans ses statuts.

L'organisation et le fonctionnement de cette Agence devront mettre l'accent sur des structures participatives au niveau des organes d'orientation et de décision (Assemblée Générale, Conseil d'Administration), des organes techniques de consultation (Comité Aviseur), une structure souple et légère au niveau de l'exécutif de l'Agence (au maximum 4 cadres opérationnels) et sur un système de contrôle et de suivi évaluation performant et constructif (élaboration d'un Manuel de Procédures, appel à des professionnels de l'audit, élaboration de rapports d'activités périodiques.)

Des propositions de statuts et de règlements intérieurs précisant la composition, les attributions et le fonctionnement de ces différentes structures figurent en annexe.

En termes de mobilisation des ressources des possibilités existent Des pistes ont été explorées : certaines sont réalisables dans l'immédiat (dotation budgétaire, réaffectation des taxes existantes, contribution des partenaires et de la société civile), d'autres demandent des réflexions complémentaires (élaboration d'une taxe environnementale spécifique) ou la réalisation de certaines conditionnalités sur le plan macro économique (reconversion de la dette, initiative en faveur des pays pauvres très endettés).

L'exploitation judicieuse des différentes opportunités que présentent les différentes Conventions Internationales intéressant directement le domaine de l'environnement constitue également une piste intéressante dans l'immédiat.

Les conditions nécessaires à la mobilisation des ressources sont une réelle volonté politique de faire de l'environnement un domaine prioritaire et en conséquence lui attribuer les moyens financiers et matériels nécessaires, l'élaboration d'une stratégie efficiente axée essentiellement sur la visibilité des actions à entreprendre (financement de programmes vendables inscrits dans le PNEDD notamment)et la désignation d'un partenaire de référence dont la mission essentielle sera de sensibiliser les partenaires et d'apporter une contribution pour la constitution de la dotation initiale.

Le Processus de Mise en Œuvre de cette Agence que l'on pourrait dénommer l'Agence Nigérienne Pour Le Financement de l'Environnement (ANFE) doit être coordonné par un groupe de travail restreint qui capitalise l'expérience des structures déjà existantes, poursuit et achève dans une dynamique unitaire tout le processus y compris le démarrage effectif de l'Agence. Dans ce cadre une proposition de groupe de travail figure dans ce chapitre ainsi que le calendrier indicatif du Plan de Mise en Œuvre et les conditions de sa réussite.

Au total, les réflexions contenues dans le présent rapport concluent en la possibilité de création de l'Agence Nigérienne Pour le Financement de l'Environnement dans de bonnes conditions de durabilité des actions entreprises et de transparence dans la gestion des ressources.

INTRODUCTION GENERALE

1. Caracteristiques generales du Niger.

Le Niger, pays sahélien enclavé entre le Bénin, le Nigeria, le Tchad, la Libye, l'Algérie, le Mali et le Burkina Faso couvre une superficie de 1.267.000 km2 dont seuls 12% de ce vaste territoire sont cultivables.

La population du Niger estimée à 9.700.000 habitants (estimation de 1997) connaît un taux de croissance exceptionnellement élevé de 3,3 % par an pour la période de 1984 à 1997 contre un taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) réel de 0,9 % en moyenne pour la même période. La part urbaine de la population est estimée en 1996 à 17 %. Moins de la moitié de la population rurale, soit quelques 2,8 millions d'habitants, vit dans des zones à pluviométrie supérieure à 400 mm, tandis que plus de la moitié soit environ 3,2 millions d'habitants, vit en zone sahélienne, à pluviométrie inférieure à 400 mm.

Au terme des différents textes sur la décentralisation, le Niger est administrativement divisé en cent dix sept collectivités territoriales comprenant huit régions (y compris la communauté urbaine de Niamey), trente six départements, quarante deux communes urbaines et trente une communes rurales.

Durant la période de 1984 à 1997 le PNB /tête a baissé de 2,2 % en moyenne, en passant de 240 $ EU en 1994 à 200 $EU en 1997. On note que plus de 60 % de la population disposent de moins d'un (1) $ EU (soit 500 F CFA) par jour pour survivre.

En outre les indicateurs sociaux (taux de scolarisation : 29 % des enfants sont scolarisés, un enfant sur trois meurt avant l'âge de cinq ans, 53 % de la population ont accès à l'eau potable, 30 % de la population vivent dans un rayon de 10 km d'un centre de santé, l'espérance de vie se site à 47 ans), sont généralement en dessous de la moyenne pour l'Afrique. Le Niger figure ainsi parmi les tous derniers dans le classement des pays dans les Rapports annuels du PNUD sur le Développement Humain.

Le Niger connaît également une dette extérieure très importante au regard de son PIB et de ses exportations. Les derniers chiffres disponibles indiquent qu'en fin d'année 1998, l'encours de la dette extérieure est de l'ordre de 859,1 milliards de CFA pour un PIB de 992,5 milliards (soit 86,6%) et un service de la dette de 50,3 milliards de F CFA pour un volume d'exportations de biens et services de 121,6 milliards (soit 41,4%).

Sur le Plan Politique, le Niger après avoir connu plusieurs régimes d'exception dont l'une des conséquences a été la suspension de la coopération avec certains partenaires bilatéraux et multilatéraux connaît depuis décembre 1999 un régime constitutionnel normal avec l'adoption d'une constitution instituant un régime semi présidentiel, la mise en place d'une assemblée nationale et d'un exécutif dont l'action " reposera avant tout sur les principes de la bonne gouvernance, c'est à dire les principes fondateurs de la responsabilité, de la transparence, de la rigueur et du respect de la loi dans la gestion des affaires publiques. " (cf. Déclaration de Politique Générale de son Excellence Monsieur Hama Amadou Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Avril 2000.)

L'un des faits marquants de l'exécutif Nigérien en ce qui concerne le domaine de l'Environnement est la désignation d'un Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification " chargé, en relation avec les Ministères concernés, de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de lutte contre la désertification conformément aux orientations définies par le gouvernement " (cf. article premier du décret n°2000 130/PRN/MELD du 21 avril 2000).

Aujourd'hui les autorités du Niger s'attèlent à consolider le cadre démocratique notamment par la recherche du dialogue social avec l'ensemble des partenaires sociaux et les organisations de la société civile et la mise en œuvre du Programme d'Orientation de la Politique Economique et Sociale période 2000 – 2004, principale référence de son action en matière économique et sociale durant la période considérée. Ce Programme érige l'agriculture en secteur moteur de la croissance et se fixe des orientations , des objectifs et des stratégies en Politique Macro Economiques et Financière et pour tous les secteurs économiques et sociaux.

Ce programme considéré comme le début d'un processus reposant sur l'hypothèse d'une reprise de la coopération avec les principaux bailleurs de fonds du Niger fournira les données fondamentales pour l'élaboration des programmes sectoriels et des projets.

Dans ce contexte d'ensemble quelles sont les caractéristiques essentielles de l'environnement au Niger ?

Dans le cadre du PNEDD, l'environnement " est appréhendé comme un tout constitué à la fois d'éléments des milieux biophysique, humain, socio-économique et institutionnel, qui doivent être mis à contribution pour un développement durable ".

De façon générale ces caractéristiques sont regroupées en deux grandes catégories : le milieu naturel, rural et le milieu urbain.

Le milieu naturel est essentiellement marqué par le déboisement dû en grande partie à l'accroissement de la demande en bois d énergie (plus de 3 millions de t/ an en l'an 2000), la diminution de la biomasse et de la biodiversité animale et végétale, la dégradation des terres, l'ensablement des cours d'eau, des terres de culture et de l'habitat (voir l'exemple du Projet de Lutte contre l'ensablement des Terres de Cultures dans les Départements de Zinder et Diffa financé par le PNUD et l'USAID exécuté par la FAO 1990 –1994), l'envahissement du fleuve par la jacinthe d'eau et autres végétaux aquatiques nuisibles.

En milieu urbain, les problèmes environnementaux essentiels sont les déchets domestiques (notamment les sacs plastiques), l'insalubrité des quartiers de certaines villes, la pollution des eaux de surface et atmosphérique et les nuisances sonores dans les grandes agglomérations.

Aussi, les autorités nigériennes ont mené plusieurs réflexions en vue d'une gestion plus globale, plus intégrée de ses ressources naturelles et tournée vers les principaux bénéficiaires (la Conférence de Zinder en 1982 sur la stratégie d'intervention en milieu rural et la Conférence de Maradi en 1984 qui a confirmé l'engagement pris par tous, de lutter contre la désertification) et ont mis en place avec le concours des partenaires au développement, des politiques et stratégies appropriés sous formes de Plans et Programmes qui ont porté essentiellement sur la lutte contre la désertification (Plan National de Lutte contre la Désertification, PNLCD 1985, révisé en 1991), et la gestion des ressources naturelles (Programme National de Gestion des Ressources Naturelles).

Dans ce contexte d'ensemble il conviendrait de retenir de façon particulière le Plan National de l'Environnement pour Un Développement Durable (PNEDD) dont le processus d'élaboration lancé en mai 1995 a connu plusieurs étapes importantes, notamment la tenue à Niamey en avril 1998 d'un forum national.

Ce document souligne que le but du PNEDD est " de mettre en place les conditions favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la solution de la crise de l'énergie domestique, à l'amélioration des conditions sanitaires et au développement économique des populations. Il s'agit en d'autres termes de renforcer les efforts déjà entrepris dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ".

En outre le Niger a fixé dans des documents fondamentaux les grandes orientations en matière de gestion des ressources naturelles (Principes d'orientation du Code Rural et loi sur la gestion de l'environnement).

Sur le plan institutionnel, concernant le domaine de l'environnement, il convient de relever le évolution récentes suivantes :

La création auprès du Premier Ministre d' un organe délibérant dénommé Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (C.N.E.D.D.) qui " a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer le Plan National de l'Environnement ". . Ce Conseil dont le Président est le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, est au terme de l'article 5 du décret cité doté d'un Secrétariat Exécutif " organe chargé de préparer et d'exécuter les décisions du CNEDD ". Ainsi conformément à cet article, le Secrétariat Exécutif est chargé entre autres, " de suivre la gestion des ressources engagées par le gouvernement et les donateurs pour la réalisation des programmes et projets et en évaluer leur impact. ". L'article 7 du décret prévoit des cellules régionales et sous régionales du CNEDD mises en place par les Préfets et les Sous Préfets pour accomplir au niveau local la mission du CNEDD. Conformément à l'article 5, de l'arrêté du 5 Août 1996 déterminant les attributions et l'organisation du Secrétariat Exécutif du CNEDD des commissions techniques ont été crées en vue de mener toutes les activités rentrant dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du PNEDD. Ainsi on peut citer entre autres, la Commission Technique sur la Lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles, la Commission Technique sur la Diversité Biologique, la Commission Technique sur les Changements et Variabilités Climatiques, la Commission Technique sur le Financement du Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, chargée entre autres, " d'étudier et évaluer les possibilités de création d'un Fonds National de l'Environnement ".

Sur le plan législatif, il convient de noter que :

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la loi N°98 56 du 29 décembre 1998 promulguée par le Président de la République portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement fixant " le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger. " . Cette loi indique en son article 13 " Le Ministère chargé de l'environnement assure la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés ". L'article 27 de la même loi indique que " le gouvernement, en rapport avec les institutions et les partenaires concernés, veille à l'élaboration et à la mise en

œuvre d'un Plan National de l'Environnement Pour Un Développements Durable ". L'article 15 institue un Fonds dénommé Fonds National de l'Environnement ayant pour objet " le financement de la Politique Nationale de l'Environnement ". L'article 16 précise les recettes du Fonds,. ces recettes ne peuvent être affectées à des fins autres que la protection et l'amélioration de l'environnement. L'article 17 précise que " la forme juridique, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds seront fixés par décret ".

C'est dans ce contexte national résumé dans ses grandes lignes que s'inscrit l'exercice d'élaboration du Fonds National pour l'Environnement.

Quel est le contexte sur le plan mondial

2. Contexte mondial.

Le Fonds National pour l'Environnement (FNE) sera l'aboutissement d'un long processus tant sur le plan mondial que sur le plan national avec pour dénominateur commun une prise de conscience de plus en plus grande sur la protection des ressources de la Terre que l'on croyait illimitées et sur le lien étroit existant entre l'Environnement et le Développement.

En effet, il devient de plus en plus évident que la gestion rationnelle des ressources naturelles constitue désormais " un passage obligé pour parvenir à un Développement Durable et un impératif garantissant l'équilibre du milieu et les intérêts des générations présentes et futures. "

De façon plus particulière pour les pays africains de la zone subsaharienne, il devient de plus en plus évident que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la lutte contre la Pauvreté.

Parmi les grandes dates qui ont illustré cette prise de conscience environnementale sur le plan mondial il conviendrait de retenir :

- La tenue en Juin 1972 à Stockholm, en Suède la première Conférence des Nations Unies pour l'environnement. Pour la première fois, les délégués de 112 pays se rassemblent pour débattre de l'environnement reconnu comme " *un problème grave menaçant tout particulièrement les écosystèmes de régions parmi les plus démunies du monde* ".
- La tenue en Juin 1992, la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement " Sommet Planète Terre " à Rio de Janeiro (Brésil), pour relancer l'opinion mondiale et surtout mobiliser les autorités politiques autour d'engagements précis sous forme notamment de Conventions et l'Elaboration du Programme d'Action 21 dont certaines dispositions sont à l'origine des travaux préparatoires à la tenue d'une Convention sur la Désertification (Résolution 47/188 du 22.12.92 de l'Assemblée Générale de l'ONU confiant au Comité Intergouvernemental de Négociation le pilotage du processus devant conduire à l'élaboration d'un Convention sur la Désertification),
- L'adoption en Juin 1994 à Paris de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification entrée en vigueur le 26 Décembre 1996, après sa ratification par les législatures de 115 pays ainsi que par l'Union Européenne. Cette Convention marque une étape importante dans la volonté de la communauté internationale pour combattre la sécheresse et la désertification.

Au niveau de la Région Afrique, il conviendrait de retenir :

- La création du Comité Permanent Inter Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) aux lendemains des grandes sécheresses et famines des années 73-74 afin de doter la sous-région d'in instrument de coordination dans la lutte contre la sécheresse. Le C.I.L.S.S. a élaboré plusieurs stratégies de lutte contre la désertification, notamment la stratégie dite de Nouakchott (Plan Directeur de Lutte contre la Désertification adoptée en 1985 à Nouakchott) et a été désigné avec la CEDEAO, comme centres de liaison de la Convention de Lutte Contre la Désertification pour la sous-région Afrique de l'Ouest.
- La tenue d'une Conférence Internationale Spéciale des Nations Unies à Nairobi en 1977 dont l'une des recommandations consiste à l'élaboration d'un Programme d'Action de Lutte contre la Désertification.

Un des résultats de cette prise de conscience environnementale est l'adoption de conventions internationales visant à préserver et valoriser l'environnement. Il convient de citer particulièrement :

- La convention de lutte contre la désertification,
- La convention sur la diversité biologique,
- La convention sur les changements climatiques et les protocoles de Montréal et de Kyoto.

Ces différentes conventions ainsi que les recommandations des grands sommets ont permis de mettre en place des mécanismes financiers spécifiques (Fonds Mondial pour l'Environnement par exemple) ou de lancer un appel à la mobilisation des ressources adéquates.

Le Niger a adhéré ou ratifié plusieurs conventions intéressant le domaine de l'environnement : citons entre autres :

- le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (06.04.92),
- la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (25.07.95),
- la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (25.07.95),
- la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification (signée par le Niger le 14.10.94 à Paris et ratifiée le 19.01.96).

CHAPITRE I. : OBJECTIFS, JUSTIFICATIFS ET FONDEMENTS DU FNE.

1. Objectif Majeur du Fonds

Il est essentiel pour la pérennisation du Fonds, de définir dès le départ ses objectifs et d'en donner une information précise au moment des campagnes de sensibilisation notamment.
Le Fonds National pour l'Environnement s'intègre dans la dynamique du processus ci-dessus et a pour objectif majeur de contribuer de façon significative à la mobilisation régulière et durable des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Plan National de l'Environnement Pour Un Développement Durable (PNEDD) dont la finalité est " d'élargir les options de développement du Niger et de pérenniser ces options pour les générations futures. " (c.f. page 4 du document de présentation du PNEDD).

Les principes fondamentaux du Fonds sont ceux définis dans les différentes Conventions notamment la Convention Internationale de Lutte Contre la Désertification. Ils se résument à l'esprit de partenariat entre toutes les parties prenantes au processus, la participation effective des populations à la définition de leurs besoins et à la formulation des programmes et projets dont ils demeurent les acteurs principaux. Le Fonds inscrit ainsi son action dans la durée et la pérennisation des acquis.

2. Objectifs specifiques.

Afin d'atteindre l'objectif majeur du Fonds conformément aux principes directeurs, le Fonds poursuivra les objectifs spécifiques suivants :

- veiller aux principes fondamentaux de partenariat et de participation active dans toutes les actions du Fonds,
- contribuer au développement de la conscience environnementale au sein de la population afin de promouvoir les conditions d'adhésion des intéressés à tout projet, gage de sa pérennisation,
- appuyer le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles des organisations de base, des associations de femmes et des jeunes dans la conception, la mise en œuvre, la gestion et le suivi des activités identifiées par elles et pour leur bénéfice dans le domaine de l'environnement,
- promouvoir un intérêt populaire et susciter des contributions volontaires et spontanées (en espèces ou en nature) au niveau national et international pour entreprendre, appuyer les activités de préservation de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles.

L'objectif majeur et les objectifs spécifiques du Fonds lui confèrent son essence novatrice et sa justification.

3. JUSTIFICATIONS DE LA CREATION DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT.

Les raisons suivantes justifient la création du Fonds :

- Importance des défis à relever dans le cadre la mise en œuvre du PNEDD. A titre d'illustrations, le document sur le volet des actions à court terme du PNEDD indique que " le bureau des actions à court terme sera doté par le PNEDD d'un fonds de un milliard cinq cent millions de F CFA ". La mobilisation de telles ressources commande un cadre de concertation, de coordination et surtout une structure stable et crédible ayant une hauteur de vue suffisante sur l'ensemble des problèmes environnementaux afin d'éviter les dysfonctionnements, les duplications.
- Les opportunités qu'offrent les différentes Conventions qui de par leur caractère juridique, engagent les Etats et les Partenaires au Développement à apporter leurs contributions à la mobilisation de ces ressources. Cet aspect a été particulièrement relevé au cours de l'atelier national de popularisation des trois principales conventions post Rio, du protocole de Montréal, du protocole de Kyoto et de la loi cadre sur la gestion de l'environnement tenu à Niamey en mars 2000. En effet, au titre des objectifs visés par l'atelier il a été retenu de " faire ressortir les obligations et les avantages que notre pays peut tirer de ces conventions. " (rapport de synthèse de l'atelier page 2).
- Les faiblesses et insuffisances constatées dans le financement actuel du monde rural et surtout la difficulté d'assurer la pérennisation des actions entreprises. .
- Le caractère novateur du Fonds qui amène les populations à la base à être associées à tout le processus d'identification des besoins, au montage des projets, à la mobilisation des ressources en un mot à " s'approprier de cet instrument financier ". Ce processus novateur est un gage de la qualité des projets et surtout de la pérennisation des activités.

Il convient donc de trouver des formes juridiques qui permettent à la fois aux populations d'être parties prenantes au processus et qui donneront tous les apaisements souhaités dans la gestion de ce Fonds.

CHAPITRE II. STATUT JURIDIQUE DU FONDS ET ORGANISATION.

SECTION I. : STATUT JURIDIQUE.

1. Considérations Générales.

Le statut juridique du Fonds est une question essentielle à résoudre, compte tenu des objectifs du Fonds et de la nécessité de concilier les intérêts des différentes parties. Il doit contribuer à asseoir les bases d'un partenariat réel, efficace et durable entre le Gouvernement, la société civile, les partenaires au développement où toutes les parties participent en fonction de leurs capacités humaines et matérielles, de leur savoir-faire, de leur degré de mobilisation et d'engagement à la réalisation de programmes en faveur de la protection de l'environnement au sens large du terme.

Les différentes Conventions notamment celles sur la Lutte contre la Désertification ont appelé chaque pays à définir le statut, la nature juridique des mécanismes financiers en fonction de ses spécificités notamment le paysage institutionnel et juridique et l'expérience capitalisée dans la gestion des différents Fonds Nationaux déjà mis en place.

Ainsi à titre d'illustration :

> le Sénégal qui dispose d'une loi sur les Fondations a opté pour une Fondation Nationale pour l'Environnement,
>
> au Burkina Faso, le Fonds Canadien d'Appui à la Convention de Lutte contre la Désertification a opté pour le statut de Projet avec pour organe de décision un Comité Conjoint composé de la partie Burkinabé et la partie Canadienne. La présidence du Comité est assurée, alternativement par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Eau et le Représentant de l'Ambassadeur du Canada au Burkina Faso.

Au Niger quelles sont les expériences en matière de Fonds ?

2. L'expérience des Fonds au Niger.

Le Niger a comme la plupart des Etats Africains, une certaine expérience des Fonds Nationaux au sens large du terme.

Généralement ces Fonds revêtent essentiellement deux formes juridiques :

- Une première catégorie résulte d'accords signés avec les partenaires au développement : exemple : le Fonds SDSA (Subvention au Développement du Secteur Agricole) qui résulte d'un accord signé le 24 août entre le Gouvernement du Niger et le Gouvernement des Etats Unis. Au terme de cet accord, le gouvernement des Etats Unis, à travers l'USAID, accorde au Gouvernement du Niger une subvention à hauteur de cinq millions de dollars pour la mise en œuvre d'un programme de réformes et de soutien à la gestion des ressources naturelles. Ce programme comprend deux volets : une subvention sectorielle au gouvernement du Niger et un volet pour l'assistance technique, les études, la formation et audit et évaluation. Une bonne partie des fonds alloués à la subvention est destinée aux ONG et autres organismes privés évoluant dans le secteur de la gestion des ressources naturelles. Actuellement la SDSA développe un volet crédit au profit des

organisations communautaires de base œuvrant dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

- Une deuxième catégorie de Fonds créée par certaines lois ou textes administratifs. La finalité de cette catégorie est de mobiliser les ressources notamment à travers la collecte de taxes ou d'amendes prévues dans les dispositions des différents textes concernés. Ainsi à titre d'exemples :

  - le Fonds Régional de l'Eau de Zinder (FRE) créé par arrêté du Préfet en 1984 visant à assurer la prise de la maintenance et de l'entretien des points à travers les contributions spécifiques des usagers et les subventions allouées par l'Etat. Ce fonds est alimenté grâce à un prélèvement de 100 CFA /personne imposable sur les taxes d'arrondissement.
  - Le Fonds National de l'Eau (FNE) alimenté à partir d'une augmentation de 15 F CFA supplémentaires sur le mètre cube d'eau vendue dans les centres urbains. A la création de la Société Nationale des Eaux (SNE) en 1987, le montant collecté a servi à la constitution du capital social de la SNE et le FNE fut supprimé.
  - Le Fonds Forestier et le Fonds d'aménagement forestier relevant du Ministère en charge de l'Environnement. Les ressources de ces fonds proviennent d'une partie des taxes prélevées sur la vente du bois et les taxes liées aux activités de chasse (permis de chasse, patentes, taxe d'abattage, concession de chasse).
  - Le Fonds de l'Energie alimenté par un prélèvement de 2 francs sur le litre de carburant vendu (à l'exception du pétrole lampant). Ce Fonds permet de subventionner le gaz sous forme de subvention accordée aux sociétés commercialisant le gaz. Ce Fonds est géré par le Ministère du Commerce.
  - Le Fonds de Développement du Tourisme créé par ordonnance en 1988 est alimenté par des taxes prélevées sur les nuitées dans les hôtels, le produit de la location des hôtels et campements de l'Etat, un timbre spécial sur l'autorisation des ventes de véhicules en transit, une taxe mensuelle payée par les agences de voyage, les restaurants, les bars et night club, et une taxe par voyageur embarquant dans les aéroports. Le Fonds est géré par un comité inter ministériel présidé par le Ministre Chargé du Tourisme ou son représentant. Deux représentants de l'Association Nationale des Professionnels du Tourisme et de l'hôtellerie siègent également à ce Comité. Il est prévu que 70 % des ressources de ce Fonds serviront à financer le Centre Nigérien de Promotion Touristique en lieu et place de la subvention accordée par l'Etat.
  - Au niveau des collectivités territoriales, il existe également des expériences de Fonds. Il convient de citer le Fonds Régional de Développement crée en 1983 alimenté par les apports des collectivités territoriales à hauteur de 10 ou 5% de la taxe d'arrondissement, le Fonds d'Edilité loi de février 1972 autorisant les villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux de distribution d'eau et d'électricité, ces ressources sont reversées à la Caisse de Prêt aux Collectivités Territoriales, le Fonds d'Investissement et le Fonds de Réserve. Cependant il convient de retenir que souvent ces Fonds servent de " budget de fonctionnement " aux autorités locales (cas du Fonds Régional de Développement) ou sont sans ressources (Fonds de Réserve). En outre il existe des difficultés réelles de mobilisation de ces ressources.

Les caractéristiques et enseignements essentiels à retenir de ces différents Fonds sont les suivants :

- La plupart des Fonds existants sont alimentés par des prélèvements fiscaux sous forme de taxes, de redevances ou une subvention ponctuelle d'un partenaire. La présence d'une taxe permet de bénéficier de la régularité des ressources. L'apport initial d'un partenaire de référence permet le démarrage rapide des activités en attendant que les autres mécanismes notamment les prélèvements fiscaux se mettent en place.
- Les comptes sont en général logés dans des comptes d'affectation spéciaux du Trésor et gérés par leur ministre de tutelle. Les organes de gestion prévus dans certains textes réglementaires ne sont pas tous fonctionnels. Cet état de fait confère à ces Fonds une gestion administrative.
- Le manque de clarté dans les objectifs de ces Fonds ainsi que le manque de textes juridiques ne permettent pas souvent que les ressources du Fonds soient totalement consacrées à la réalisation de leurs objectifs. Ainsi on a constaté souvent que ces différents Fonds ont servi à financer des frais de fonctionnement au détriment des activités de terrain..
- Les fonds versés dans un compte du Trésor sont soumis au principe de l'unicité de la caisse. Les procédures de décaissement sont longues et lourdes, ce qui peut entraîner des lenteurs et retards dans l'exécution de certains projets. En outre la situation du Trésor Public caractérisée actuellement par une absence de liquidité rend difficile le décaissement effectif des fonds.
- Les textes d'application des lois (décret, arrêtés) connaissent des retards dans leur adoption et publication entraînant ainsi l'impossibilité de bénéficier de ressources prévues par ces lois,
- La réglementation de ces Fonds est encore rudimentaire dans la mesure où tout ce qui existe pour le moment sont des dispositions sommaires dans des codes. Ainsi à titre d'exemple les systèmes de contrôle de ces fonds ainsi que la production de bilans financiers sont pratiquement absents de ces textes. De ce fait il est difficile de les prendre comme des références à suivre.
- La mobilisation des ressources prévues connaît des difficultés de recouvrement ou de reversement. Les services chargés de leur recouvrement n'ont pas suffisamment d'effectif et la culture fiscale actuelle de la grande majorité de la population ne permet pas un règlement spontané de la part des contribuables.

Compte tenu de ces différentes expériences la grande majorité des interlocuteurs rencontrés a insisté sur le caractère autonome du Fonds notamment vis à vis de l'Etat, la nécessité d'une gestion transparente, rigoureuse de type privé confiée à des professionnels soumis à des obligations de résultats et à des contrôles réguliers.

3. Définition de la nature juridique du Fonds.

Le statut juridique doit reposer sur :

- Le cadre institutionnel et juridique existant au Niger et sur les orientations définies dans les documents cadre (loi cadre relative à la gestion de l'environnement notamment).

- L'objet du Fonds : activités lucratives ou à fonds perdus : origines des ressources et leurs affectations qui doivent être clairement identifiées.
- Des principes directeurs du Fonds : ils se résument essentiellement en :
  - l'autonomie du fonds signifiant que le fonds dispose d'un pouvoir propre de décision et de gestion de ses ressources,
  - la pérennité du fonds signifiant que le Fonds s'inscrit dans la durabilité et la permanence ne souffrant d'aucune rupture conditions indispensables au financement des programmes et projets de protection de l'environnement,
  - la décentralisation du fonds se traduisant par un rapprochement du Fonds de ses bénéficiaires afin de leur faciliter l'accès (caisse de proximité) et la participation des organes décentralisés à la prise de décision,
  - l'esprit du partenariat qui indique que tous les acteurs doivent être pleinement associés à la conception, à la mise en place, à la mobilisation et à la gestion de ce mécanisme financier,
  - la souplesse et la rapidité dans les prises des décisions et leurs mises en œuvre notamment la mise à la disposition effective des fonds aux bénéficiaires en temps voulu,
  - la sécurité du patrimoine qui suppose qu'il soit bien distinct, propre au Fonds et dispose de protection notamment sur le plan juridique le mettant à l'abri des aléas politiques.

Deux possibilités existent sur le plan juridique :

- Le Fonds n'a pas de personnalité juridique propre : il est considéré comme un instrument financier intégré à une entité juridique déjà existante. Le Fonds ne peut donc intervenir qu'à travers le statut juridique de cette entité. Il n'a pas de patrimoine propre et il ne peut accomplir lui-même des actes juridiques comme contracter des obligations. Le Fonds est considéré comme une Direction, une structure spécialisée de la structure mère de laquelle il dépend sur le plan décisionnel même si une certaine autonomie peut lui être accordée sur le plan organisation interne et gestion des ressources. Les structures de décision du Fonds sont les mêmes que celles du " siège ".

Cette solution présente les avantages suivants :

Unité d'orientation et d'action entre la structure et le Fonds ce qui évite d'éventuels conflits entre les deux structures et la duplication de structure.

Souplesse dans la création, il suffit généralement d'un acte administratif.

Economie des fonds nécessaires au démarrage et au fonctionnement : la structure bénéficie du personnel (notamment le personnel d'appui) et des locaux du siège pour ses activités.

Elle présente aussi les inconvénients suivants :

Absence d'autonomie de décision

N'assure pas une pleine implication des bailleurs de fonds, de la société civile et des bénéficiaires à la gestion du Fonds.

Il existe un risque de gestion trop administrative du Fonds.

Le manque de personnalité juridique peut empêcher le Fonds de connaître une croissance que lui conférerait la possibilité juridique d'avoir son propre patrimoine et éventuellement contracter des engagements.

Les autorités du Niger en précisant à l'article 17 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement que la forme juridique du Fonds sera fixée par décret semblent avoir opté pour un Fonds doté d'une personnalité juridique distincte.

- Le Fonds dispose d'une personnalité juridique distincte :

  L'avantage essentiel réside dans la possibilité d'avoir plus d'autonomie et de disposer de structures et de personnel adéquat pour atteindre les objectifs fixés.

  La principale difficulté réside dans la détermination de la forme juridique la plus appropriée et la mise en place de structures permettant une bonne synergie entre le Fonds et les différentes administrations et institutions concernées afin d'éviter tous conflits.

Au total, compte tenu des objectifs du Fonds et de ses principes directeurs il est plus indiqué de lui conférer une personnalité juridique propre.

Au regard des différents textes de loi existant au Niger (ce qui écarte dans l'immédiat les fondations, les fonds fiduciaires), des différentes suggestions formulées au cours de nos différents entretiens avec toutes les parties impliquées dans le processus de mise en place de ce Fonds plusieurs pistes ont été explorées.

3.1. les établissements de crédit (banques, établissements mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit),

La loi sur les établissements financiers et celle relative aux mutuelles de crédit précisent que ces établissements ont pour mission la collecte des dépôts et/ou l'octroi de crédit à ses membres. Cet objet n'est pas conforme au Fonds National pour l'Environnement qui revêtira essentiellement la forme de financements à " fonds perdus ". En outre les formalités d'agrément notamment en ce qui concerne les institutions financières classiques sont très lourdes (constitution d'un capital dont le minimum est relativement important) et le système financier décentralisé connaît quelques difficultés. Actuellement des réflexions sont en cours afin de trouver les solutions idoines.

3.2.Les Associations

Elles sont régies par l'ordonnance n°84 06 du 1er mars 1984 portant régime des Associations. Cette ordonnance définit dans son article premier l'association comme étant " la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs connaissances ou activités dans un but autre que de partager des bénéfices ".

D'autres textes sont venus compléter cette ordonnance notamment le décret n°84 – 49 du 1er mars 1984 qui précise la notion de membres fondateurs la loi N°91 006 du 20 mai 1991 qui consacre à son article 7 le statut des organisations non gouvernementales et le décret N°82 292 du 25 septembre 1992 consacrant les procédures d'autorisation des ONG, des garanties et privilèges accordés aux ONG.

Dans la note introductive au recueil des textes régissant les ONG, le texte conclut en ces termes : “ Ces nouvelles structures privées sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important au niveau du développement social, économique, institutionnel et démocratique du pays. De par leur nature, ces organisations visent à promouvoir un développement endogène et participatif, plus apte à assurer une pérennité des actions et des résultats. C’est pourquoi l’Etat reconnaît dans sa politique de décentralisation l’importance du rôle des ONG et des autres organismes privés. ”

Cette volonté d’accorder à ces associations une place de choix dans le développement du pays va conduire les autorités en accord avec les partenaires à confier à des organismes de droit privé, ayant le statut d’ONG, la réalisation de “ projets ” en leur transférant (sous certaines conditions consignées dans une Convention signée entre les différentes parties), la gestion des fonds publics (généralement constitués par des prêts à des conditions douces ou des subventions des partenaires) et en l’investissant d’une mission de service public pour des domaines réservés à l’Etat. Ces associations prennent généralement la dénomination d’agence.

Dans le cas du Niger, trois exemples illustrent ce partenariat entre l’Etat, les bailleurs et une Association :

- L’Agence Nigérienne d’Exécution des Travaux d’Intérêt Public pour l’Emploi (Nigetip) : la création de cette agence rentre dans le cadre global de la recherche par certains bailleurs de fonds de solutions alternatives permettant de contourner les structures traditionnelles publiques qui sont se avérées souvent lourdes et inefficaces dans la conduite et la mise en œuvre des programmes de développement. Ainsi dans le cas de la mise en œuvre du Programme d’Atténuation des Coûts Sociaux de l’Ajustement Structurel, la Banque Mondiale a initié dans la plupart des pays africains des projets dénommés Programme d’Atténuation des Coûts Sociaux de l’Ajustement par des Travaux d’Intérêt Public pour l’Emploi (PACSA/TIPE). L’étude des obstacles entravant l’exécution de ce Projet et les moyens à utiliser pour les lever ou contourner ont conduit à la conclusion que cette exécution doit être confiée à un organisme de droit privé et de façon précise à une association (cf. consultation juridique sur le projet TIPE de Jean Louis Mouralis section III) .C’est dans ce contexte que Nigetip a été créée en novembre 1990 entre des personnes physiques et des personnes morales (Union Syndicale des Travailleurs, L’Association des Villes et Communes du Niger, Le Syndicat National des Petites et Moyennes Entreprises du Niger, l’Association des Femmes du Niger, le Syndicat Patronal des Entreprises et Industries du Niger, l’Union Nationale des Coopératives) avec pour objectifs : “ l’association a pour but au Niger, d’engager toute action en vue de réaliser des travaux et opérations d’intérêt public susceptible de créer des emplois pour la main d’œuvre non qualifiée ou peu qualifiée ” (cf. article 4 des statuts). L’article 9 des statuts indique que les ressources sont constituées des cotisations annuelles des membres, des subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l’Etat du Niger ou par tout organisme ou pays étranger et les produits des prestations effectuées par l’Association. Au terme de la Convention entre l’Etat de la République du Niger et Nigetip signée en juillet 1991 “ l’Etat s’engage à mettre à la disposition de l’Agence, sans obligation pour elle de remboursement, les ressources nécessaires à la réalisation du programme défini à l’article 3 ci dessus ”. Les mécanismes de financement mis en place permettront à l’Etat Nigérien de rétrocéder à l’Agence plusieurs lignes de crédit ou de subventions notamment de l’IDA principal bailleur de l’agence et d’autres sources de financement comme la KFW, l’OPEP et la CFD entre autres.

- L'Association Nigérienne de Promotion de l'Irrigation Privée (ANPIP) La mise en place de cette association participe de l'objectif général de la recherche de la sécurité alimentaire notamment en créant les capacités techniques et institutionnelles nécessaires pour ouvrir la voie à des investissements privés durables dans le sou secteur de l'irrigation. Aussi le Gouvernement du Niger avec le soutien de la Banque Mondiale a initié un Projet Pilote de Promotion de l'Irrigation Privée et à encourager les agriculteurs professionnels de l'irrigation à créer une association dénommée " Association Nigérienne de Promotion de l'Irrigation Privée (ANPIP) à laquelle il a confié l'exécution du projet. En terme d'organisation interne, les statuts de l'association précisent en son chapitre II article 17 " pour atteindre les buts et objectifs mentionnés à l'article 6 des présents statuts et en accord avec ses partenaires, l'association met en place une Agence chargée de l'exécution des projets et programmes initiés par l'association ou à elle confiés par les partenaires". Au titre des ressources, il conviendrait entre autres de noter les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, tout organisme ou institution de développement et la possibilité pour l'association de recevoir de ses partenaires délégation de maîtrise d'œuvre de projets et programmes de développement lié à l'irrigation. Ainsi l'exécution du Projet confiée à l'Agence comprend cinq composantes : deux composantes sont exécutées directement par des ONG, une par un établissement financier décentralisé, une composante (protection de l'environnement) par le Ministère en charge de ce département et la cinquième composante est un appui institutionnel à l'ANPIP. Cet appui " vise le développement des capacités institutionnelles et techniques de l'Agence dans ses efforts de promotion de l'agriculture irriguée sous l'égide du secteur privé à travers le financement des moyens humains et logistiques nécessaires au traitement de la demande des irriguant privés dans les domaines de l'assistance technique, juridique et économique. " (cf. Présentation du Projet Rapport Banque Mondiale Niger 1999).

- L'Agence pour le Financement de la Libre Entreprise (AFELEN) : cette agence créée grâce notamment au concours de l'Union Européenne dans de nombreux pays de la sous région a pour objectif essentiel de promouvoir l'émergence d'une nouvelle classe d'entrepreneurs en Afrique en leur apportant une assistance technique notamment dans l'encadrement de leurs activités (formation et suivi des activités) et des concours financiers. Au Niger cette agence connaît actuellement des difficultés liées à la gestion du portefeuille crédit notamment. Une restructuration est en cours actuellement : elle vise essentiellement à revoir le statut juridique pour le conformer aux obligations faites à tous les établissements ayant un volet crédit (système financier décentralisé) et mieux centrer les activités sur le conseil d'entreprise.

Au total, les enseignements fondamentaux suivants se dégagent de l'expérience de ces agences :

- Pour être viable et répondre pleinement à leurs objectifs, l'agence doit reposer sur une réelle volonté politique des autorités du Niger et sur le soutien d'un partenaire de référence,

- Les agences ont montré la capacité d'une structure privée à gérer des fonds publics mis à sa disposition et à réaliser des activités dans les délais voulus. Aussi cette forme juridique est elle de plus en plus acceptée par les partenaires.

- La forme association permet à la société civile notamment les ONG, le secteur privé, les organisations de base d'être associés avec l'Etat et les Partenaires autour d'un programme de développement,

- L'objectif de l'association à créer doit être conforme à l'esprit des textes régissant les associations et ne pas interférer avec d'autres formes juridiques existantes.
- En terme d'organisation, l'important de l'avis de la grande majorité est de mettre en place une structure de contrôle et de suivi qui puisse à tout moment protéger le patrimoine de l'association, rendre compte et s'assurer que les activités de l'association sont conformes à ses objectifs.

3.3. Projet rattaché à une Administration :

Cette formule outre, qu'elle risque d'entraîner un vide juridique quant aux normes de gestion et d'organisation, donne une tutelle étatique trop pesante au détriment de la participation de la société civile. En outre elle ne permet pas de pérenniser les actions. En effet souvent la gestion administrative des projets ne permet pas la mise en place d'un cadre institutionnel et socio - professionnel à même d'assurer le suivi et surtout la consolidation des acquis par les populations et les autorités locales. Cette formule a par le passé connu des échecs de par souvent son caractère inachevé et les dépenses de fonctionnement trop importantes. Le Programme d'Orientation de la Politique Economique et Sociale période 2000 – 2004 se propose de réduire de 50 % les charges de fonctionnement des projets.

3.4. Fonds crées par l'Etat pour des besoins spécifiques :

Généralement ces fonds sont crées, soit à l'intérieur d'un code (exemple Fonds Forestier) ou par ordonnance (exemple ordonnance n°88 – 062 du 8 décembre 1988 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor dénommé " Fonds de Développement du Tourisme "). Dans le cas spécifique du FNE , cette option a déjà été prise dans le cadre de la loi cadre portant gestion de l'environnement Les inconvénients de cette formule résident essentiellement dans l'objet ponctuel et administratif de ces Fonds et le fait que ce type de Fonds ne peut se rattacher à aucune catégorie juridique existante comme c'est le cas des établissements financiers ou des associations par exemple. Compte tenu de l'importance que doit revêtir le FNE, il est important que son existence repose sur une forme juridique claire et solide.

2.Création par une nouvelle loi d'une structure type

Cette solution aurait l'avantage de laisser une grande liberté pour l'organisation du Fonds, et de lui conférer également une spécificité juridique par rapport aux textes juridiques existants.

Deux formes juridiques possibles apparaissent :

- La fondation : le but de la fondation consiste en " l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par une ou plusieurs personnes physiques ou morales appelées fondateurs à une œuvre d'intérêt général dans un but non lucratif ". Cette forme juridique a été beaucoup utilisée par certains partenaires comme l'USAID notamment en Amérique Latine et aux Caraïbes comme outils pour un développement durable lorsque l'environnement juridique, réglementaire et financier du pays le permettait En Afrique francophone à notre connaissance, seul le Sénégal dispose d'un texte de loi sur les fondations. (loi n°95 11 du 7 avril 1995). Bien que le texte ait été élaboré afin de favoriser l'émergence de cette nouvelle forme juridique sensée apporter plus de sécurité dans la protection du patrimoine de la fondation on constate que le nombre de fondations légalement créées depuis l'entrée en vigueur de cette loi est dérisoire à cause essentiellement des règles de reconnaissance et de fonctionnement de la fondation imposées par la loi (approbation des statuts par décret des statuts, modalités précises de libration des ressources affectées).

- Les fonds fiduciaires : ce terme désigne une somme d'argent qui ne peut être utilisée qu'à une fin précise (qui n'est pas confondue avec d'autres fonds) et est gérée par un ou plusieurs « fidéicommissaires » qui sont les titulaires légaux des fonds. Juridiquement les fonds fiduciaires peuvent prendre plusieurs formes : fondations, société à but non lucratif, etc. En termes de gestion, les fonds fiduciaires sont généralement des fonds de dotations ce qui signifie que seuls les intérêts créditeurs sont dépensés et le capital conservé. Dans le cadre des études préparatoires au FNE des propositions de textes concernant cette catégorie de fonds ont été élaborées afin de combler le vide juridique concernant cette catégorie précise de Fonds d'Affectation, ces textes contiennent dans leurs grandes lignes les dispositions applicables au fondation et constituent en conséquence une avancée significative si l'option de création d'une Fondation est prise.

Cependant la création par une nouvelle loi sera longue à cause des nombreuses étapes obligatoires : élaboration des textes, adoption par le gouvernement et l'Assemblée Nationale, promulgation, etc. Cet état de fait reportera la création du Fonds dans un délai d'au moins deux ans.

Aussi avant d'entamer une telle procédure il conviendrait de s'assurer que ces nouveaux textes apporteront " un plus " par rapport à l'existant.

Au total, la forme juridique qui est la plus indiquée dans l'immédiat est celle d'une Agence.

Cette forme présente l'avantage certain de concilier la présence de l'Etat, notamment au niveau du contrôle et du suivi permanent, ce qui peut présenter des assurances pour certains partenaires (*conformément à la tendance actuelle de la substitution d'une administration de tutelle à une administration de régulation*), avec la présence de la société civile autour d'un projet de développement communautaire et de ne présenter à priori aucun élément susceptible d'être en contradiction avec la philosophie du Fonds (partenariat et participation).

Cette vision correspond également à la politique actuelle de désengagement ordonné de l'Etat de certains secteurs de l'activité économique au profit du privé et de la société civile. Elle correspond également au processus de la décentralisation en cours au Niger.

Elle présente également comme avantage d'être une formule acceptée par les Partenaires et d'être rapide dans les procédures de constitution et de reconnaissance.

Cette forme juridique offre également de nombreux avantages fiscaux consignés dans les différents documents cités notamment le Protocole d'Accord type qui précise en outre en son article 25, qu'en " dehors des projets dont la dévolution des biens à l'issue du projet est prévue dans une convention particulière, en cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activités, tous les biens de l'ONG concernées restent sa propriété. L'ONG se réserve le droit de les affecter à sa convenance, dans le respect de la réglementation nigérienne ".

L'inconvénient majeur est dans le manque de rigueur et de contrôle dans la gestion, les dispositions de la loi n'étant pas précises ni contraignantes à ce niveau (l'ordonnance dit que l'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci –dessus. Elle peut à tout moment se faire présenter les registres et documents comptables).

Le décret portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des associations précise à son article 5 " Pour les ONG nigériennes, le contrôle prévu à l'article 11, dernier alinéa de l'Ordonnance précité est exercé par le Ministère des Finances et du Plan qui assurera le suivi et l'évaluation des projets réalisés par elles. ". Dans les faits ce contrôle est exercé conformément à l'article 8 du Protocole d'Accord Type entre le Gouvernement de la République du Niger et l'ONG qui précise que " pour permettre aux administrations compétentes d'exercer tout contrôle " à posteriori ", l'ONG est tenue au début de chaque exercice fiscal de déposer, auprès de la tutelle et des administrations fiscales, une copie de son programme prévisionnel annuel d'activités assorti des détails qui couvre la période d'exécution du dit programme et de déposer au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, un rapport d'exécution du programme…….. ". On constate que très peu d'ONG respectent ces dispositions.

Cependant cette insuffisance peut être corrigée notamment par l'élaboration d'un Manuel de Procédures contraignant et par l'adoption d'un système de contrôle propre aux sociétés privées et répondant aux exigences des partenaires.

Dans le cadre des formes juridiques à créer éventuellement la forme qui pourrait convenir est la Fondation qui présente également l'avantage d'une présence de l'Etat (double tutelle : la tutelle administrative exercée par le Ministère des Finances, en vue de sauvegarder l'intérêt général et la légalité, la tutelle technique exercée par le Ministère dont relève la fondation de par son objet et son domaine d'activité) , la société civile et les partenaires et qui définit des modalités de contrôle strict(contrôle interne et contrôle externe exercé par des membres de l'ordre des experts).

La fondation présente cependant des inconvénients : il s'agit par définition d'un groupement de biens et non de personnes, d'ou la difficulté de constituer et de libérer la dotation initiale. En outre la Fondation correspond beaucoup plus à des activités de charité, d'œuvres de bienfaisance et donne l'impression d'une gestion opaque ce qui provoque la méfiance des partenaires.

Si l'option de la Fondation est prise, il conviendrait d'accélérer la relecture des textes proposés dans les études antérieures en vue de leur validation et à ce moment deux solutions se présentent :

- soit attendre l'adoption des textes avant de créer le FNE,
- soit adopter une forme juridique provisoire (projet rattaché au CNEDD, ou association).

Les deux solutions présentent des inconvénients majeurs : retarder le processus ou lui donner un caractère d'inachevé avec le risque de pérenniser " le provisoire ".

Au total, nous suggérons de retenir une forme juridique définitive opérationnelle dans l'immédiat afin de ne pas enregistrer encore de nouveaux retards. Au terme de l'Aide Mémoire entre le Gouvernement de la République du Niger, l'UICN et le PNUD/UNSO pour l'Appui au Processus de Création d'un Fonds National de l'Environnement signé en novembre 1996, le démarrage effectif des activités du Fonds était prévu pour janvier 1998.

La forme juridique à retenir est l'Agence et la dénomination : l'Agence Nigérienne Pour Le Financement de l'Environnement (ANFE).

Toutefois afin que cette Agence soit viable, la condition première et préalable est que la puissance publique (l'Etat) accepte de traduire dans les faits sa volonté politique de mettre en place cette Agence en lui déléguant le cadre de la signature d'une Convention une partie de ses compétences et prérogatives du financement de l'environnement notamment en lui rétrocédant tout ou partie des dons, subventions et en lui faisant bénéficier de tout ou partie des taxes prévues dans le domaine de l'environnement.

L'Agence, du point de vue administratif établira des relations de partenariat avec les ministères en charge des finances et du plan. et d'un point de vue technique l'Agence relèvera du CNEDD pour seul objectif de faire cadrer les activités de l'Agence avec les priorités nationales définies dans le PNEDD, d'assurer une coordination d'ensemble et éviter " tout conflit " avec les structures existantes. Il convient de rappeler que l'Agence est instituée pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités prévues dans les six (6) programmes du PNEDD.

SECTION II : ORGANISATION ET MECANISMES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NIGERIENNE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Organisation

1.1.Typologie de l'Agence :

L'expérience des Agences au Niger enseigne que l'organisation peut prendre différentes formes :

- Une agence unique (cas Nigetip)
- Une séparation entre la structure qui mobilise les ressources (une association) et celle qui exécute (une agence) : cas ANPIP.

Dans le cas de l'Agence Nationale Pour le Financement de l'Environnement quelle est l'organisation la mieux indiquée ?

Il faut partir des objectifs majeurs de l'Agence qui sont de mobiliser des ressources additionnelles et les mettre à la disposition des organisations communautaires de base sous forme de micro financement de projets participatifs dans le cadre de la mise en œuvre du PNEDD.

Dans ce cadre, il paraît difficile de scinder ces deux activités dans l'immédiat, tout comme les institutions financières et le système financier décentralisé mobilisent des ressources et les " distribuent sous forme de crédit " au sein d'une même structure juridique.

Aussi il nous semble plus indiqué d'avoir une seule Agence qui effectue les deux activités : à savoir mobiliser les ressources et les mettre à la disposition des groupements.

Elle ne sera pas une Agence chargée d'exécuter des projets et programmes de protection de l'environnement..

1.2.Structure de l'Agence.

La structure sera une Agence à Guichets Multiples afin de mieux appréhender les domaines d'activités à financer. Ces guichets ont pour vocation première de contribuer à mobiliser les ressources propres à leurs domaines (exemple Fonds pour la Lutte contre la Désertification) et de les mettre à la disposition de l'Agence. et ensuite apporter toute l'expertise nécessaire à l'étude des dossiers relevant de leurs secteurs.

Compte tenu de ce qui précède et de l'organisation actuelle du CNEDD, les guichets seront les commissions techniques créées auprès du Secrétariat Exécutif du CNEDD., soit : un guichet Lutte contre la Désertification et Gestion des Ressources Naturelles, un Guichet Diversité Biologique, un Guichet Changements et Variabilités Climatiques, aux - quels il conviendrait d'ajouter un Guichet Amélioration Cadre de Vie (qui prendrait en compte l'environnement urbain) et un Guichet Renforcement des Capacités des ONG et Groupements de Base.

. Un autre avantage des guichets multiples est la facilité apportée à la mise en œuvre des différents Plans d'Actions Nationaux touchant l'environnement (exemple le Plan National de Lutte contre la Désertification).

2. Composition de l'Agence.

Au terme du décret n°84 49/PCMS/MI du 1er mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des Associations, la composition des membres de l'Association se présente comme suit :

2.1.Les Membres Fondateurs :

Au terme de l'article premier de ce décret : " sont considérés comme fondateurs, tous ceux qui ont contribué personnellement à la constitution d'une association, soit qu'ils l'aient eux mêmes conçue, soit qu'ils aient coopéré à son organisation ou à sa mise en marche ".

Dans le cas spécifique de l'Agence il s'agira essentiellement de personnes morales ou physiques qui auront accepté de parrainer la création de l'Agence et qui s'engagent à la pérenniser sur la base de ses objectifs initiaux et de leur attachement à la protection de l'environnement.

L'article 20 – 1 de la loi n°91 – 006 du 20 mai 1991 relatif aux organisations non gouvernementales, modifiant et complétant l'ordonnance n°84 – 06 du 1er mars 1984, portant régime des associations, précise " les ONG sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis à vis de l'Etat……. ".

Au terme de cet article, il conviendrait de retenir les membres de la société civile et les collectivités territoriales au titre des membres fondateurs.

2.2.Les membres d'honneur :

Il conviendrait de: proposer le poste de Président d'honneur de l'Agence aux plus hautes Autorités de l'Etat (Chef de l'Etat, Premier Ministre, Président de l'Assemblée Nationale,) et conférer le titre de membres d'honneurs à ceux qui se sont distingués de façon particulière à la constitution de la dotation initiale (grosses fortunes privées nationales ou institutions) ou les individus qui de par leur prestige et renommée internationale peuvent contribuer à donner à l'Agences une dimension significative.

2.3.Les membres actifs.

Ils sont constitués des membres fondateurs et des adhérents. L'adhésion de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale qui veillera à ce que ces adhésions aient un rapport direct avec les objectifs de l'Association.

2.4.Les membres associés.

Généralement les membres associés regroupent les bienfaiteurs ou donateurs (toute personne physique ou morale qui aura participé financièrement ou matériellement aux opérations menées par l'association). Dans le cas précis de l'Agence l'Etat et les Partenaires au Développement seront des membres associés.

3. Gouvernance de l'Agence.

La gouvernance de l'Agence est constituée par l'ensemble des structures permettant à celle ci d'être orienter, conseiller, administrer gérer et contrôler conformément aux critères de transparence, de partenariat et de responsabilité partagée.

Partant de cette considération générale, l'Agence pourrait comprendre les structures suivantes :

- les organes d'orientation et de décision,
  - l'organe Technique : Comité Aviseur.
  - les organes décentralisées,
  - les organes de contrôle et de suivi.
  - la structure administrative et de gestion.

3.1. Les organes d'orientation et de décision.

Ces organes seront essentiellement l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration...

3.1.1.L'Assemblée Générale.

- **Composition :**

Elle est composée de tous les membres fondateurs et actifs de l'Association et constitue l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an.

- **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale détermine et fixe les orientations nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'Agence. Elle approuve les statuts et règlement intérieur de l'Association, élit les membres du Conseil d'Administration, désigne les Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'Association et statue sur le rapport moral et financier du Conseil d'Administration. A l'exclusion de ce qui précède, l'Assemblée Générale délègue l'ensemble de ses pouvoirs au Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier de lui rendre compte annuellement de sa gestion.

3.1.2. Le Conseil d'Administration

- **Composition**

Il est composé des représentants des membres fondateurs de l'Association, des membres actifs et des membres associés. Dans un souci d'efficacité et de souplesse le nombre des membres du Conseil est fixé à onze membres. Les modalités de désignation du Président du Conseil seront définies par l'Assemblée Générale Constitutive.

- **Pouvoirs**

Ils concernent la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Assemblée Générale, l'approbation du rapport d'activités et du budget annuels présentés par le Coordonnateur de l'Agence, l'adoption du Manuel de Procédures et du statut du personnel, l'octroi des financements, la nomination et la révocation du Coordonnateur et l'examen des comptes de l'exercice avant présentation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer sous certaines conditions une partie de ses pouvoirs notamment le pouvoir d'octroi de subventions aux structures décentralisées de l'Agence.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d' Administration seront précisées dans les statuts et le règlement intérieur de l'Agence.

3.2. Le Comités Technique : **Le Comité Aviseur**

4.2.1 Le Comité Aviseur

- **Justification :**

Le Comité Aviseur est un organe consultatif. Il a pour rôles essentiels de compléter et d'accroître les expertises et connaissances nécessaires du fait de la structure légère prévue pour la gestion courante de l'Agence et permettre une plus grande participation et impartialité lors du choix des activités à financer.

Aussi le comité consultatif sera mis en place aussi bien au siège de l'Agence que progressivement dans les structures décentralisées.
Il constitue un instrument technique et participatif permettant aux instances d'octroi de financement de prendre des décisions techniquement éligibles et répondant à des besoins précis des organisations de base.

- **.Composition.**

Le Comité Aviseur regroupera les intervenants impliqués dans le secteur de l'environnement provenant des structures de l'Etat, des collectivités locales, des structures d'encadrement du monde rural, des ONG, les partenaires au développement et le secteur privé.

Compte tenu de la complexité que pourraient présenter les différents dossiers relevant des différents guichets couverts par l'Agence, le Comité Aviseur pourrait revêtir la forme de Commissions Ad Hoc avec des experts pour chaque domaine précis. Dans le cas d'une Agence à guichets multiples chaque guichet aura, compte tenu de ses caractéristiques propres son Comité Aviseur.

- **Attributions.**

Les attributions essentielles du Comité sont :

- examiner les dossiers de demande de financement émanant des organisations de base des ONG et des collectivités territoriales,
- émettre un avis.

- Ce Comité donnera également des avis sur tout dossier technique soumis à son attention par le Conseil d'Administration notamment l'élaboration du Programme Annuel d'Interventions de l'Agence..

  - **Fonctionnement du Comité.**

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre et au besoin à la demande du Conseil d'Administration. La présidence du Comité est assurée de façon rotative par les différents membres. Le secrétariat est assuré par l'Expert Chargé de Programmes de l'Agence.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut soumises à l'arbitrage du Conseil d'Administration..

Un règlement intérieur élaboré par le Comité Aviseur et approuvé par le Conseil d'Administration précisera davantage les modalités de fonctionnement.

De même le Manuel de Procédures notamment la Procédure de Financement de l'Agence précisera les modalités d'instruction des dossiers et éventuellement les incompatibilités de fonction. (exemple, une même personne ne peut à la fois être membre du Conseil d'Administration et du Comité Aviseur, et un membre du Comité ne peut émettre un avis dans lequel il a des intérêts directs ou indirects.).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Comité Aviseur sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais de débours encourus dans l'exercice de ces fonctions sont remboursés.

3.3.Les structures décentralisées de l'Agence.

Le principe de la décentralisation de l'Agence peut être appréhendé à un double niveau :

- le rapprochement de l'Agence de ses bénéficiaires afin de leur faciliter l'accès,

- l'autonomie de gestion et d'administration des organes décentralisés afin d'alléger et d'accélérer le processus de décision.

En outre la décentralisation de l'Agence permet de bénéficier des ressources des collectivités territoriales et des groupements de base. En effet ces structures sont plus disposées à apporter leurs contributions quand elles sont associées à la gestion et à la prise de décision des structures aux quelles elles apportent une contribution.

Cette politique de décentralisation s'inscrit dans le cadre de la Politique Nationale de Décentralisation en cours au Niger et des objectifs définis dans le PNEDD..

Elle s'inscrit également dans les préoccupations de la Convention Internationale de Lutte contre la Désertification qui stipule en son Article 4, de l'Annexe I de la Convention *" Les Pays Africains Paries doivent s'efforcer, selon leurs capacités respectives de poursuivre et d'intensifier les réformes engagées en matière de décentralisation et d'amélioration du régime d'exploitation des ressources naturelles, et renforcer la participation des populations et des collectivités locales "*

Les structures décentralisées de l'Agence se mettront progressivement en place en fonction des nécessités de " terrain " et des capacités réelles de l'Agence.

Les structures décentralisées n'étant pas permanentes, elles n'engendrent pas des frais de fonctionnement importants.

Les structures qui pourraient être mises en place sont les suivantes :

- **3.3.1.Un Conseil d'Administration Régional**

Les attributions essentielles de ce Conseil seront d'apprécier les demandes de financement issues de leur zone géographique et d'émettre soit un avis pour les financements soumis à la compétence du Conseil d'Administration, soit décider des financements dans les limites de pouvoirs qui leur sont octroyés par délégation du Conseil.

- **3.3.2. Un Comité Aviseur Régional.**

Afin d'éviter les duplications avec le Comité Aviseur National, le Comité Régional ne connaîtra pour avis technique à émettre que les demandes de financement de compétence locale.

Aussi le Comité Aviseur regroupera au maximum une dizaine de personnes ressources regroupant aussi bien la société civile que les services de l'Etat et des collectivités locales.

La mise en place de ces structure est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

3.4.Structure d'Administration et de Gestion : l'Unité de Coordination (Direction de l'Agence).

La gestion des activités de l'Agence sera assurée par l'Unité de Coordination seule structure permanente de l'Agence.

Elle est chargée de l'administration et de la gestion courante de l'Agence.

La structure sera légère, efficace et adaptée aux missions essentielles de l'Agence. Les frais de fonctionnement de cette structure seront limités par le Conseil d'Administration afin d'éviter que cette structure n'engendre des frais de fonctionnement importants.

L'Agence comprendra en capacité opérationnelle :

- un coordonnateur (ou Directeur de l'Agence) responsable devant le Conseil d'Administration de l'ensemble des activités menées par les différents services et de l'exécution du programme et du budget annuel. Il aura pour mission essentielle la mobilisation des ressources nécessaires au financement des projets.
- un service administratif et financier composé d'un cadre en gestion financière et administrative et d'un assistant chargé du suivi financier, de la gestion du patrimoine et du personnel,
- un service d'appui composé de deux experts : un Expert en Programmes responsable de l'élaboration et de l'analyse des projets de développement chargé également de l'étude préliminaire des dossiers de demande de financement et un Expert en Suivi Evaluation responsable du suivi de l'exécution des projets et de l'élaboration des rapports d'activités.

- un personnel de soutien composé de personnel affecté à l'entretien et au gardiennage des locaux ainsi qu'un agent de liaison et/ou un chauffeur.

Ce personnel sera intégralement recruté sur le marché de travail selon une procédure d'appel public à la candidature.

Les attributions précises de chaque agent, le profil technique et professionnel de chaque post ainsi que les procédures de recrutement seront précisés dans l'organigramme et le Manuel de Procédures.

3.5 Organes de Contrôle. .

Les organes de contrôle ont pour objectif majeur de protéger le patrimoine de l'Agence, de s'assurer de la bonne gestion des ressources notamment la transparence dans leur utilisation.

Aussi deux niveaux de contrôle seront mis en place :

3.5.1.Un contrôle interne :

Compte tenu de la structure légère qui sera mise en place il ne sera pas possible de créer un service d'audit interne indépendant . Aussi compte tenu de ce qui précède, le contrôle interne reposera essentiellement sur : l' **Elaboration d'un Manuel de Procédures.**

Il est important que l'Agence se dote avant le démarrage de ses activités d'un Manuel de Procédures le plus détaillé et complet que possible.

Ce Manuel qui constitue le guide des opérations, précisera pour chaque domaine, les tâches prioritaires à mener ainsi que les responsables, les procédures administratives et de gestion, les procédures d'octroi de subventions, les procédures de sauvegarde du patrimoine et les procédures relatives au décaissement et aux passations des marchés.

Le Manuel définira également les auto contrôles à effectuer ainsi que les contrôles relevant de la hiérarchie et précisera ce qui est autorisé par qui, ce qui n'est pas autorisé et les sanctions éventuelles.

Dans le cas ou l'Agence aurait conclu des accords avec l'Etat et des Partenaires, le Manuel de Procédures sera complété par une Convention qui spécifiera :

- les obligations de l'Agence et du Partenaire dans le cadre de cette Convention,
- les mesures prises afin que les obligations soient exécutées avec diligence et efficacité et selon des méthodes administratives, techniques et financières appropriées,
- la préparation, la présentation des pièces justificatives nécessaires pour les demandes de fonds.
- Les modalités de contrôles spécifiques mis éventuellement en place.

Le Coordonnateur sera responsable devant le Conseil d'Administration :

- de l'observation stricte du Manuel de Procédures et des Convention,

- de la production trimestrielle de rapports d'activités et financiers pour le Conseil d'Administration et à tous les donateurs ceci permettrait un suivi régulier des activités de l'Agence et la prise de mesures correctives en temps opportun.

3.5.2. Un contrôle externe

Ce contrôle prendra essentiellement deux formes :

- La certification annuelle des comptes de l'Agence par un Cabinet d'Expertise Comptable de premier rang,
- Des audits ponctuels à la demande du Conseil d'Administration ou d'un partenaire..

3.6. Le suivi évaluation

Il constitue une activité primordiale pour la pérennisation des activités de terrain. Il a pour objectif majeur de s'assurer que les activités menées sur le terrain correspondent aux objectifs visés et que les résultats atteints ont suffisamment de visibilité dans le domaine de la protection de l'environnement.

Outre les techniques mises en place il conviendrait d'apporter une grande place à l'auto évaluation des bénéficiaires eux-mêmes. Cet exercice permettrait aux populations elles mêmes de faire périodiquement (une fois par trimestre) l'état des lieux de leurs activités et de procéder aux aménagements nécessaires.

Le suivi évaluation comporte un volet conseil permettant aux organisations de base d'atteindre les objectifs visés.

Cette activité sera assurée au niveau interne de façon permanente par l'Expert en Suivi Evaluation et au niveau externe par des missions d'évaluation destinées à apprécier les différents projets mis en œuvre (évaluation mi-parcours, évaluation finale).

Les résultats des travaux de suivi évaluation, des rapports d'audit et de contrôle seront largement diffusés.

SECTION III. FONCTIONNEMENT ET GESTION DE L'AGENCE.

3.1.Procédures de Financement des Projets.

L'Agence dispose de deux possibilités de financement :

- Une subvention directe, ce qui devrait constituer l'essentiel de ses activités.
- Un système de crédit notamment pour les activités rémunératrices de revenus. Toutefois afin de respecter la réglementation sur le crédit (système classique ou décentralisé), ce volet pourrait faire l'objet d'un contrat avec les institutions autorisées par la loi.

Le Manuel de Procédures définira en détail les différentes procédures relatives à l'octroi des facilités sur la base des principes généraux suivants :

- L'octroi de facilité s'effectue sur la base de la délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale et selon le principe de la collégialité. Quelque soit la qualité d'un membre, il ne peut octroyer seul une facilité,
- Le montant alloué à chaque projet doit correspondre au montant alloué au micro projet afin de permettre un plus grand nombre de bénéficiaires. Ce principe de portée générale n'exclut pas la possibilité de financement de grands projets présentant un intérêt certain pour le PNEDD.
- Toute demande doit passer obligatoirement par l'avis du Comité Aviseur avant examen par les instances de décision..
- Les demandes doivent être écrites et comporter les documents relatifs au demandeur (statuts règlement intérieur, récépissé de déclaration), au projet (des fiches seront confectionnées à cet effet et mises à la disposition des demandeurs).
- Les critères d'attribution seront définis par le Conseil d'administration : répartition des ressources entre les subventions et les crédits, répartition des subventions entre les différents guichets de l'Agence, critères d'éligibilité aux différents guichets et définition des priorités par groupe cible (exemple : Les demandes doivent en priorité provenir des groupements de base, ensuite des ONG et collectivités et seulement après les projets présentés par des individualités et présentant un intérêt certain dans le cadre du PNEDD de par son aspect novateur.)
- Les déblocages se feront par tranches après avoir rempli les conditions demandées. En cas d'apport en nature, un constat doit être fait au préalable.
- Les domaines d'intervention de l'Agence sont les Programmes Prioritaires définis dans le PNEDD.

3.2.La structure Financière de l'Agence.

Traditionnellement on distingue trois structures financières :

- Les fonds à dotation en capital à perpétuité : le Fonds conserve le capital (tout l'argent réunit) sous forme de compte bloqué. Seuls les intérêts produits par ce placement sont utilisés pour financer les activités. Généralement cette formule est utilisée par les Fondations qui ont obligation de constituer une dotation initiale et sur les places financières ou les taux sont intéressants avec possibilité pour un intermédiaire

financier de gérer au mieux les intérêts contre rémunération. L'avantage de cette formule réside dans la pérennisation des Fonds et l'absence de risques (les intérêts sont servis régulièrement), à condition toutefois d'avoir une banque de premier rang et des procédures de contrôle afin d'éviter certaines expériences malheureuses connues dans la sous région. L'inconvénient réside dans la faiblesse des taux d'intérêt qui oblige à immobiliser de fortes sommes pour obtenir des intérêts relativement faibles. Actuellement les taux d'intérêt dans la zone UEMOA est de l'ordre de 3,5% l'an. En outre la législation financière de certains partenaires bilatéraux n'autorise pas que l'aide publique soit bloquée pour des périodes relativement longues. Aussi pour toutes ces raisons, ce type de structure de Fonds peut difficilement être retenu.

- Les fonds renouvelables : ils reçoivent périodiquement (tous les ans en général dans le cadre de nos Etats fonctionnant sur le système de budget annuel) de nouveaux avoirs : subventions de l'Etat, droits redevances ou taxes, cotisations des membres, tranches de décaissements des partenaires au développement .Ces fonds sont décaissés au cours de cette période étant par avance affectés dans le cadre du budget et du programme adoptés. Toutefois des reliquats peuvent substituer soit pour insuffisance de capacité de décaissement liée à des situations diverses (programme peu exécuté) ou mauvaise estimation du budget. Cette formule ne permet pas de pérenniser les actions. Elle peut toutefois être corrigée de façon volontaire notamment dans le cadre d'une politique de prudence qui consiste à conserver un pourcentage des ressources en vue de constituer un Fonds de Réserve et obtenir des partenaires que les reliquats soient également reportés dans ce Fonds de Réserve.
- Les fonds d'amortissement conçus pour être décaissés en totalité (capital et intérêt) au cours d'une période généralement à moyen et long terme. L'USAID recommande par exemple de ne pas épuiser les ressources des fonds d'amortissement en moins de 10 à 15 ans. Ces fonds sont généralement utilisés pour des sociétés possédant de grandes capacités financières et n'ayant pas un besoin de trésorerie à court terme. Il est évident que cette formule ne peut convenir pour plusieurs raisons à l'Agence.

Aussi, compte tenu de ce qui précède la formule la plus appropriée dans le cas de l'Agence est une combinaison entre les Fonds à dotation perpétuelle et les Fonds renouvelables selon la nature des ressources mobilisées.

Ainsi les ressources provenant de l'Etat (budgétaires ou fiscales) et des partenaires (dons, subventions, rétrocession de prêts) seront des fonds renouvelables dans leur grande partie. Les ressources provenant des activités de l'Agence (cotisation des membres, contribution des bénéficiaires, prestations de service)) et les dons relativement importants seront gérés sous forme de fonds à dotation afin de pérenniser les activités de l'Agence.

Toute la trésorerie de l'Agence sera gérée par le siège et sous la responsabilité directe du Chef du Service Financier.

Les ressources de l'Agence seront déposées dans les livres d'une banque commerciale *de premier rang* .. Les critères de choix de cet établissement financier seront :

- la présence d'un réseau important d'agences à l'intérieur du pays permettant d'acheminer efficacement les ressources,
- la meilleure offre pour les propositions de taux de placements de trésorerie et de tarifs bancaires (dates de valeur et frais bancaires) pour les transferts vers les zones de l'intérieur et les transferts reçus de l'étranger,

- les possibilités d'ouvertures de comptes en devises soit à l'intérieur ou auprès de leurs correspondants étrangers en conformité avec la législation de change et les éventuels Accords entre le Gouvernement et les différents Donateurs.
- la possibilité de conclure des Accords de Partenariat notamment la mise en place de Fonds de Garantie en faveur des organisations rurales sur la base du nantissement du compte bloqué, l'octroi de bonification de taux d'intérêt en liaison avec le taux accordé sur le compte bloqué. En effet le taux élevé des crédits accordés à la clientèle (la Banque Centrale vient de relever ses taux directeurs) et le manque de garantie constituent les handicaps majeurs de l'accès au crédit bancaire pour les groupements de base.
- La capacité à gérer convenablement la composante crédit de l'Agence selon les critères arrêtés de commun accord.

Le système financier décentralisé ou intermédiaire financier de proximité (Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit) constitue un relais important dans l'acheminement des ressources auprès des bénéficiaires et dans la gestion de la micro finance. Cependant la couverture géographique n'est pas encore suffisante et les moyens d'interventions du système financier décentralisé sont encore limités. Actuellement des réflexions sont en cours au Niger afin de renforcer les capacités opérationnelles de ces structures.

CHAPITRE III : MOBILISATION DES RESSOURCES.

La mobilisation des ressources constitue l'activité majeure de l'Agence. Cette mobilisation permettra de financer en grande partie les activités prévues dans le Plan National de l'Environnement Pour Un Développement Durable.

Ce chapitre examinera les différentes ressources mobilisables, et la stratégie de mobilisation des ressources.

SECTION 1. LES RESSOURCES MOBILISABLES

3.1. Les ressources générées par l'Agence

Il s'agit essentiellement :

- des droits d'adhésion de ses membres versés, une fois pour toutes au moment de bénéficier de la qualité de membre fondateur ou d'adhérents et des cotisations annuelles acquittées en début de chaque année.
- Le produit des prestations effectuées par l'Agence entrant dans le cadre de ses objectifs.
- Le produit des manifestations culturelles, sportives ou d'autres formes de sponsoring.
- Le produit de placement des Fonds de Réserve.

3.2. La contribution de l'Etat et des Collectivités.

Cette contribution a été jusqu'à présent, dans la grande majorité des cas de financement, faible. Le défi majeur que devra relever l'Agence consiste à faire de cette contribution l' expression de la volonté politique des autorités à considérer l'environnement comme un domaine de souveraineté nationale et leur engagement à le protéger pour les générations actuelles et à venir.

Les différentes formes possibles de cette contribution nationale sont les suivantes :

- **La contribution de l'Etat :** elle pourrait prendre les formes suivantes :
  - une contribution sous forme de dotation initiale. Cette contribution sera un signal fort envers les partenaires et sera la manifestation concrète de la volonté politique. Cette contribution pourrait provenir de la rétrocession par l'Etat à l'Agence d'une subvention obtenue auprès d'un partenaire ou d'un crédit contracté auprès d'une institution internationale (exemple l'IDA.) Pour mémoire rappelons par exemple que Nigetip a démarré ses activités grâce à un accord de crédit de développement entre la République du Niger et l'AID.
  - Une contribution en nature notamment l'affectation à l'Agence d'un local administratif et de moyens logistiques.

- La contribution des collectivités territoriales notamment les grandes communes urbaines. Cette contribution est importante notamment eu égard aux nouvelles dispositions figurant. dan la loi portant décentralisation au Niger et les textes d'application.. En outre l'étude réalisée sur la capacité nationale de mobilisation des

ressources financières pour le FNE (1990 1995) indique qu'au cours de la période sous revue, les collectivités territoriales ont mobilisé la somme de quarante et un milliards de francs CFA. Ces ressources ont surtout consisté en la perception des différentes taxes et impôts. La part des ressources en matière environnementale demeure faible et de façon générale la mobilisation des ressources par les collectivités connaît des contraintes liées entre autres à l'inefficacité du mécanisme de perception des taxes et impôts, l'incivisme fiscal lié à la paupérisation croissante des populations et la faiblesse des sources d'alimentation du budget des collectivités. Cependant les collectivités sont favorables à la création de l'Agence et si elles sont associées au processus de mise en place de l'Agence et à sa gestion. Elles pourront être d'un grand apport pour la perception des différentes taxes et amendes prévues dans les différentes lois et codes et la rétrocession éventuelle d'une partie de leurs ressources logées dans les différents Fonds Communaux. Une piste porteuse consisterait également à élargir l'assiette des impôts déjà existants en faveur de l'Agence tout en évitant une augmentation sensible qui aurait un impact négatif auprès de la population.

3.3. La contribution du secteur parapublic et privé :

Face à la pollution sans cesse croissante (source de dégradation de l'environnement) induite par les unités industrielles et commerciales (secteur des mines, Enitex, Hôpital, Olani, Brasserie, Tannerie,) il est proposé de

- Renforcer les capacités institutionnelles des services de l'Etat (hygiène et assainissement) chargés de faire respecter la réglementation et les textes législatifs en matière de la préservation de l'environnement.

- Proposer des taxes pollueur payeur à chaque catégorie d'unités permettant de financer des actions complémentaires de préservation de l'environnement.

- Proposer des mesures fiscales incitatives permettant d'attirer le maximum d'investisseurs.

Des façon précise de grands secteurs de l'économie nigérienne peuvent apporter leurs contributions à l'Agence, notamment :

- Le secteur des mines : ce secteur qui a été le moteur de la croissance de l'économie nigérienne a connu un effondrement depuis le début de la décennie 80 à la suite de la chute des cours mondiaux des prix de l'uranium. Les deux sociétés d'uranium du Niger (La Cominak et la Somair créée respectivement en 1974 et 1968) ont pris la mesure des conséquences environnementales que pose l'exploitation de l'uranium. Elles ont mis en place des structures chargées de l'environnement et la Cominak édite une revue " Cominak Environnement " et rendu public en mars 2000 la Politique Environnementale de la société : " expression des intentions de la société et des principes qu'elle compte appliquer en matière de protection de l'environnement ". Compte tenu de ces bonnes dispositions, ces sociétés seront des partenaires pour l'Agence. Elles pourront contribuer à financer des projets précis notamment dans leurs zones d'exploitation et apporter un appui technique et financier à l'Agence notamment dans le cadre des études d'impact sur l'environnement .

- Les sociétés de brasserie : elles sont intéressées aux problèmes de l'environnement surtout le traitement des eaux usées et la qualité de leur production. La Braniger peut apporter une contribution à l'Agence notamment grâce à l'appui de son partenaire la société multinationale Coca Cola sensibilisée sur les questions de la protection de l'environnement . En outre la Braniger utilise le sigle de la girafe comme image commerciale sur certains de ses emballages. Un partenariat pourrait se développer entre l'Agence et elle afin de voir comment l'Agence pourrait bénéficier de la vente de cette image commerciale.
- Les sociétés pétrolières : généralement ces sociétés ont contribué à créer des Fonds en faveur de certains secteurs grâce à l'instauration de taxes sur les produits pétroliers et par la facilité dont elles disposent pour le recouvrement de ces taxes. Nous avons cité plus haut, la récupération de la taxe pour la promotion du gaz butane, au Togo les ressources du Fonds d'Entretien Routier (FER) sont constituées en grande partie de la redevance d'usage routier sur produits pétroliers. Au Niger, le relèvement même de 2 francs de la taxe actuelle ou la taxation du pétrole lampant pourraient donner des ressources à l'Agence. Cependant les récentes manifestations sociales à l'égard de la récente hausse des carburants au Niger ne permettent pas dans l'immédiat, d'exploiter cette piste.
- La société nationale de Loterie : cette société qui comptabilise des chiffres d'affaires significatifs et qui œuvre dans le domaine social peut contribuer au financement de l'Agence si ses instances de décision sont sensibilisées et si éventuellement des incitations fiscales sont proposées.
- Les sociétés commerciales classiques et les différents opérateurs économiques : généralement la culture " environnementale " est absente dans la majorité de ces entreprises en dehors de celles qui sont directement impliquées dans ce secteur ou qui pour des raisons de financements extérieurs ont eu recours à des études d'impact. La contribution de ce secteur dépend en grande partie du travail de sensibilisation qui sera fait par leurs structures professionnelles notamment la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Artisanat (il est important que ces structures soient membres fondateurs de l'Agence) et si éventuellement des incitations fiscales leur sont proposées en contrepartie de leur contribution à l'Agence (déduction sur les BIC).
- .Le secteur bancaire et le système financier décentralisé : leur contribution se situera dans le cadre des arrangements financiers (taux de rémunération des dépôts à terme) et dans les modalités d'acheminement des ressources bien que la bancarisation du territoire soit très faible . En outre des accords pourraient être conclus dans le cadre de la constitution de fonds nantis en garantie de prêts à des structures de base.
- Les entreprises intervenant dans le secteur des Grands Travaux, de Construction des Routes, Barrages et Bâtiments. Ces entreprises sont directement concernées par la protection de l'environnement.

3.4 La Contribution des bénéficiaires :

L'expérience récente en matière de projet de développement à la base démontre de plus en plus que les contributions des communautés à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de projets, que ce soit en termes humain, matériel ou financier, accroissent les chances de succès et renforcent le sentiment d'appropriation et éloignent de plus en plus l'esprit d'assistanat et de fatalisme.

Le Projet de Développement Rural Intégré de Keita en donne une illustration. Ainsi la plaquette de présentation de ce projet indique en page 14 que la contribution de la population de Keita a été considérable : " environ 6 millions de journées de travail ont été fournies ainsi fournies entre 1984 et 1993. " et de conclure que les " habitants sont devenus les principaux artisans du projet ".

Outre cet apport " physique " les populations peuvent être sollicitées financièrement au moment de l'octroi des facilités financières en leur demandant une participation financière dont le niveau sera apprécié en fonction de la politique de financement des projets des bailleurs de fonds concernés.

Les contributions des populations seront placées dans un compte bloqué et serviront en partie à constituer un Fonds de Garantie et de bonification pour faciliter l'accès des populations au crédit et pallier aux insuffisances de trésorerie de l'Agence qui ne peut satisfaire toutes les demandes et en partie à encourager les groupements qui se seront distingués dans les actions de Protection de l'Environnement, sous formes notamment de dons en matériels divers.

3.5. La Contribution des ONG :

La participation effective des ONG au processus de développement économique du Niger ainsi que leur nombre relativement élevé (on compte environ plus de 300 ONG au Niger) attestent de la pertinence de l'intervention des ONG dans le processus de mise en place de l'Agence.

Les principales ressources mobilisables auprès des ONG résulteraient de :

- Cotisations et Droits d'adhésion.

- Projets collaborateurs entre l'Agence et les ONG nationales capables de mobiliser les financements des ONG internationales.

- L'intermédiation entre les Bailleurs de Fonds, les ONG locales et/ou les collectivités en leur apportant la caution technique de l'Agence (sécurisation des bailleurs de fonds) mais aussi un appui encadrement de proximité.

3.6. Les souscriptions volontaires :

Elles concernent le grand public qui consent de façon volontaire après un travail de sensibilisation, de céder une part de son revenu à l'Agence.

Les dons, legs et contributions de toute nature faits par toute personne morale ou physique nationale ou étrangère afin de soutenir l'Agence et ceci dans les limites compatibles avec la réglementation en vigueur et les objectifs définis dans les statuts.

3.7. La politique fiscale :

Elle revêt essentiellement deux formes : les mesures fiscales incitatives et les taxes parafiscales.

- Les mesures fiscales incitatives : elles visent essentiellement à obtenir la contribution de certains agents économiques, notamment le secteur privé à l'Agence en contrepartie de certains allégements ou exonérations fiscaux. Cette

politique est pour le moment difficile à mettre en œuvre du fait que la fiscalité représente l'essentiel des ressources de l'Etat. Toutefois dans le cadre de la récente loi cadre portant gestion de l'environnement, l'Etat a pris un certain nombre de mesures fiscales incitatives comme expression de la volonté politique de faire de la protection de l'environnement une priorité nationale. Il faut toutefois, tenir compte de la politique d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA.

- La mise en place de nouvelles taxes parafiscales ou de redevances en faveur de l'Agence. Les autorités administratives ont recours à la parafiscalité (prélèvements spéciaux, redevances) pour collecter les ressources nécessaires au fonctionnement de structures telles que les différents Fonds Nationaux, les Etablissements Administratifs et ceci à cause du caractère non fiscal des taxes parafiscales.

En effet on admet généralement que contrairement à la fiscalité qui sert à alimenter le budget de l'Etat, les taxes parafiscales peuvent servir à alimenter les collectivités, les services publics voir des personnes morales privées qui ont vocation de rendre un service public, souvent au terme d'une loi.

Aussi sur le plan de la pérennisation des ressources de l'Agence, il est incontestable que le bénéfice d'une taxe permettrait à l'Agence d'avoir des ressources régulières et partant de sécuriser le financement des projets.

C'est la solution idéale comme l'atteste la mise en place au sein de l'ex-CEAO et reprise par l'UEMOA et récemment la CEDEAO de la taxe dénommée " Prélèvement Communautaire de Solidarité " qui consiste à un taux de prélèvement de 1 % sur les importations de tous les Etats Membres de produits originaires de pays tiers à la Communauté. Cette taxe malgré quelques insuffisances liées aux procédures de recouvrement, a permis de financer régulièrement entre autres, le fonctionnement de ces institutions.

A priori, il existe de grandes potentialités pour trouver des produits, des services qui peuvent faire l'objet de prélèvements de taxes parafiscales ou de redevances compte tenu du vaste domaine couvert par l'environnement.

On peut citer entres autres :

- taxe d'assainissement sur les factures d'eau,
- droits d'accès à l'exploitation des terres irriguées,
- redevances de mises en état des carrières,
- taxes de pollutions diverses (redevance sur les véhicules importés ou sur les visites techniques annuelles des véhicules et motos ou une taxe spécifique pour pollution sur les véhicules et mots),
- taxes spécifiques sur le bétail,

Cependant il conviendrait de mener des études de faisabilité sur chaque possibilité afin de s'assurer que ces différentes taxes ne sont pas déjà prises en compte dans certains textes ou dans la fixation des prix, ou si éventuellement il n'existe pas de convention internationale ou nationale spécifique. Ainsi à titre d'exemple, il n'est pas possible dans l'immédiat de prévoir

une taxe qui concernerait les sociétés minières, celles ci ayant conclu avec l'Etat des Conventions fiscales de longue durée.

Il convient donc de procéder à un inventaire exhaustif des taxes existantes en rapport avec le comité des finances locales.

En outre l'impact sur les prix de revient auprès du consommateur doit être examiné. Il serait souhaitable d'avoir « un impôt incolore et inodore » c'est à dire une taxe faible portant sur un produit de grande consommation.(exemple un franc sur le litre de carburant vendu, un franc sur toute importation de riz).

Il convient d' examiner attentivement les modalités de recouvrement et de reversement afin que les dispositions atteignent leurs objectifs.

Enfin il faut s'interroger sur les arrangements juridiques à entreprendre afin que l'Agence bénéficie de ces taxes ainsi que les nombreuses procédures avant l'aboutissement de cette taxe (préparation du texte, approbation gouvernement, adoption loi Assemblée, décret d'application)et l'impact sur la politique de convergence fiscale actuellement en vigueur au sein de l'UEMOA.

Aussi dans l'immédiat, il serait plus judicieux d'examiner les possibilités suivantes :

- une rétrocession à l'Agence d'une partie des taxes, redevances et amendes existantes dans le domaine de l'environnement et prévues par les différents codes.
- Une affectation à l'Agence d'une partie des ressources des différents Fonds existants actuellement dans le domaine de l'environnement.
- Une contribution de tous les autres Fonds existants (Fonds pour le Développement Touristique, Fonds de l'Energie, etc) à l'Agence selon des modalités à définir.

Sur ces aspects de rétrocession à l'Agence d'une partie des taxes existantes, il est important que des négociations interviennent entre toutes les parties prenantes afin d'aboutir à un consensus sur les aussi bien les modalités de ces rétrocessions (montant et périodicité) que sur les mécanismes de recouvrement.

- La mise en application effective des différentes dispositions figurant dans la loi cadre relative à la gestion de l'environnement notamment le chapitre portant sur la protection de l'environnement et le titre IV codifiant les sanctions applicables. Ces différentes dispositions relèvent du principe « polluer – payeur » et intéressent les sociétés qui polluent les eaux (sociétés de tanneries par exemple) ou l'ai (exemple les centrales fonctionnant au fuel).
- L'élaboration et la publication des textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement concernant la nature des mesures incitatives accordées aux entreprises industrielles visées aux articles 24, 25 de la loi ainsi qu'aux personnes physiques et morales désignées à l'article 26.

3.8. Contributions des Partenaires au Développement.

Les relations avec les Partenaires au Développement ont connu une période de ralentissement, voir de rupture pour certains partenaires à cause de la situation politique du Niger (Etat d'Exception). Avec le retour à une vie constitutionnelle normale et les efforts déployés par les autorités en direction des partenaires, la coopération reprend progressivement.

Les partenaires ont déjà montré l'intérêt qu'ils portent au secteur de l'environnement de façon générale (il suffit d'examiner le financement des projets ayant une composante environnementale et/ou gestion des ressources naturelles) et à la mise en œuvre du PNEDD de façon particulière.

Outre cet aspect financier très important, les partenaires interviennent de façon indirecte dans le secteur environnement en posant comme conditionnalité à certains financements une étude d'impact environnemental.

Aussi la contribution des partenaires à la constitution de l'Agence sera un élément majeur permettant à celle ci d'atteindre ses objectifs. Cette contribution découle également des engagements pris dans le cadre des différentes Conventions à l'élaboration desquelles elles ont grandement contribué et pris dans certains cas des engagements pour leur mise en œuvre effective.

Il s'agit notamment de :

- la Convention sur la Lutte contre la désertification,
- la Convention sur la diversité biologique,
- la Convention sur les changements climatiques et les Protocoles de Montréal et de Kyoto.

Toutefois afin de faciliter l'accès aux mécanismes financiers mis en place dans le cadre de ces différentes conventions, il est recommandé au Niger de se mettre en règle vis à vis de ses partenaires et respecter ses engagements (notamment financiers).

Il conviendrait également d'examiner les possibilités d'accès aux Fonds mis en place dans le cadre de ces différentes conventions.

Dans ce cadre une attention particulièrement doit être faite au Fonds Mondial pour l'Environnement et au Fonds Français Pour L'Environnement Mondial créé en 1994 au moment de la restructuration et de la reconstitution du FEM et dont les cibles sont les questions d'environnement mondial, en particulier à travers les deux grandes conventions-cadre singées à Rio : Biodiversité et Climat.

Dans l'immédiat, il conviendrait de développer les axes suivants :

- Entreprendre un vaste travail d'information auprès des partenaires et d'organismes de financement ayant montré suffisamment de sensibilité aux problèmes environnementaux ainsi que certains pays.
- Examiner les possibilités des Fonds de Soutien aux Ajustements Sectoriels de certains donateurs, les mécanismes financiers de la Commission Européenne et certaines lignes budgétaires spécifiques à la protection de l'environnement,
- Explorer les contributions en vivres qu'offrent le Programme Alimentaire Mondial, notamment dans le cadre de soutenir les efforts des populations intéressées par les Projets. Le Projet Keita est une illustration de cette contribution sous forme de vivres.

Ainsi que le bénéfice de report de reliquats de financement de Projets concernant la protection de l'environnement en faveur de l'Agence,

- la rétrocession à l'Agence d'un pourcentage (exemple 1%) sur tous les financements concernant l'environnement ou la gestion des Fonds liés aux Etudes d'impact.

En outre la coopération internationale peut présenter d'autres opportunités notamment la transformation de la dette en un mécanisme financier pour le développement de secteur prioritaires :

- .La reconversion des dettes : . Elle a été utilisée surtout par les ONG des pays d'Amérique Latine pour financer des projets de développement, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Ainsi on estime que le montant des reconversions de dettes réalisées essentiellement avec le concours des ONG a dépassé le niveau d'un milliard de dollars US. Au Niger depuis que l'initiative de reconversion de la dette par l'UNICEF a échoué, aucune autre initiative ne semble être mise en œuvre dans ce sens. En outre l'encours de cette dette est également marquée par la prépondérance de l'encours de la dette due à la Banque Mondiale avec 364,4 milliards de F CFA soit 46,2%, ce qui constitue une difficulté dans la recherche de solutions, la dette multilatérale n'étant pas éligible au rééchelonnement au Club de Paris.

- L'Initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés : Les Institutions de Brettons Wood ont lancé en 1996 une Initiative pour réduire de façon significative la " dette insupportable " des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE), cet allègement ayant comme contrepartie la mise en place de programmes sociaux de réduction de la pauvreté. Cette Initiative qui constitue actuellement l'instrument privilégié de traitement de la dette vise à ramener le poids de la dette à un niveau compatible avec les exigences d'équilibre macro économique notamment respecter des ratios précis de la dette extérieure par rapport à la valeur des exportations (inférieure à 250, voire 200 %, ou 150 % dans le cadre de l'initiative renforcée depuis la réunion de G7 de Cologne). L'éligibilité à l'IPPTE obéit à un long processus contraignant et à des phases bien précises englobant un calendrier de mise en œuvre d'une durée de 6 ans (3 ans pour la période de mise en route, et trois années pour les mesures intérimaires). Le Niger de par sa condition d'appartenance au Pays les Moins Avancés (PMA) et le poids de sa dette extérieure est éligible à cette initiative dans son principe. Toutefois malgré cette situation le Niger ne figure pas sur la liste des pays retenus par l'IPPTE à l'horizon 2001. Les autorités s'activent à réunir dans les meilleurs délais toutes les conditions nécessaires. Dans ce sens des initiatives sont prises notamment la poursuite des efforts pour maîtriser les flux affectant la structure, le respect des critères de bonne gouvernance et des équilibres macro économiques (Programme cadre de Renforcement des Capacités de Gestion de l'Economie et de Promotion d'une Bonne Gouvernance), la définition d'un Programme Cadre National de Lutte contre la Pauvreté, le rétablissement de relations de confiance avec les bailleurs et la mise en place d'un réseau de réflexion et d'action sur le processus de l'IPPTE et le Développement Humain Durable au Niger qui se fixe comme objectif entre autres "renforcer le cadre de partenariat entre les différents acteurs de la société civile et partenaires impliqués dans le processus du Développement Humain Durable et la question de la gestion de la dette ". La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre au Niger de bénéficier de cette initiative dont la mise en œuvre permettra d'économiser d'importants crédits pouvant être orientés vers d'autres secteurs, notamment ceux qui concourent à la réduction de la pauvreté. Ainsi à titre

d'illustration, le Burkina qui avait été déclaré éligible à cette initiative en 1997 vient de voir sa dette extérieure réduite de moitié après l'allègement de 700 millions de dollars décidé par les principaux créditeurs notamment le FMI et la Banque Mondiale. Le Burkina Faso recevra la totalité du programme de réduction de la dette une fois qu'il aura rempli un certain nombre d'étapes notamment pour améliorer les politiques d'éducation et santé. Aussi dans le cas du Niger ,il est important que d'ores et déjà des initiatives soient développées afin que la protection de l'environnement soit prise en compte dans le cadre des secteurs bénéficiaires de l'allègement de la dette.

La participation des partenaires découlera également des considérations suivantes :

- l'implication des partenaires à tout le processus de mise en place de l'Agence,
- la philosophie propre à chaque partenaire dans la conduite des projets qu'il finance.
- la définition de passerelles pouvant exister entre l'Agence et les interventions en cours ou à venir appuyés par les partenaires. Il fait éviter les duplications au profit d'une meilleure coordination et de synergie entre les différentes activités. A ce titre Le système de création d'Agences Communes d'Exécution des Programmes Environnementaux est une solution. Cette solution consiste à rassembler tous les donateurs d'une même zone ou intéressés par une même composante environnementale autour de l'idée de favoriser la création de ces Agences notamment par le biais des ONG qui seront chargées de la mise en œuvre des activités. L'un des avantages certain est l'économie des coûts. A terme, on pourrait imaginer la création d'une seule Agence chargée de l'exécution de toutes les composantes Environnement contenues dans les différents Projets et Programmes. L'émergence d'une Agence Commune d'Exécution favorise la création de Fonds Locaux de Développement et à ce titre l'Agence Nigérienne Pour la Protection de l'Environnement pourrait jouer un rôle important comme structure de coordination de toutes les ressources financières.

SECTION II .STRATEGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES.

Cette stratégie a pour objectif de mobiliser les ressources internes et externes indispensables aux activités de l'Agence.

Mobilisation Ressources Internes :

L'objectif premier est d'avoir des " bons avocats " acquis à la cause de l'Agence à tous les niveaux décisionnels de l'Etat et de la société civile.

- Au niveau de l'Etat, les départements en charge des Finances, du Plan, de la Coopération et de l'Environnement seront les acteurs principaux . Aussi, il est important que dans chacun de ces départements une action d'information et de sensibilisation soit faite sur l'objectif de l'Agence et que des orientations claires leur soient données par les plus hautes autorités.
- Au niveau de la société civile, les ONG œuvrant dans le domaine de l'environnement et de façon générale la lutte contre la pauvreté doivent être les premières intéressées à la mobilisation des ressources. Elles devront mettre à profit leurs relations avec les ONG internationales afin de mieux positionner l'Agence et profiter de leurs présences aux manifestations internationales pour faire connaître l'Agence. La Chambre de Commerce jouera également un rôle important dans la sensibilisation du secteur privé.

La création en son sein d'une cellule chargée de sensibiliser ses membres sur la question de l'environnement serait souhaitable (exemple en Mauritanie ou le Conseil National du Patronnât a une section Environnement).

Mobilisation Ressources Externes.

Au niveau des partenaires au développement, les axes suivants sont à prendre en considération

- Les ressources extérieures seront " attirées " par le biais de programmes attractifs qui donneront suffisamment d'impacts et de visibilité notamment dans le domaine de la protection de l'environnement et des formes juridiques qui donnent des apaisements sur la gestion des ressources financières. Aussi l'argument de création de l'Agence doit être axé sur les besoins de financement des programmes et projets acceptés par tous dans le cadre du PNEDD. *Il faut nécessairement établir un lien entre ces différents programmes et la lutte contre la pauvreté et créer ainsi un ancrage entre les ressources disponibles pour ce vaste chantier de lutte contre la pauvreté et les ressources nécessaires aux activités de l'Agence.*

- La forme juridique doit permettre de garantir une gestion efficiente et autonome des ressources financières.

- La promotion d'une représentation accrue des partenaires de l'Agence aux réunions et rencontres internationales afin de créer une grande synergie et profiter des relations dont jouissent ces partenaires.

- La recherche d'un partenaire chef de file qui accepterait de parrainer toute la phase de démarrage de l'Agence et susciter l'adhésion des autres partenaires par un travail d'explication et d'information. L'idéal est que ce partenaire accepte d'effecteur " la première mise " qui servirait d'effet de levier auprès des autres partenaires. Les expériences des trois agences citées attestent que la présence d'un partenaire de référence est incontournable pour la constitution de l'Agence. Cette présence crédibilise l'institution et lui " ouvre des portes " auprès d'autres partenaires.

- La mise à profit des cadres de concertation avec les partenaires comme les tables rondes sectorielles sur l'environnement, les commissions mixtes de coopération, pour exposer l'objectif de l'Agence et rechercher des subventions, dons en sa faveur.
- Les visites officielles dans le différents pays ainsi que les expositions internationales (exemple la foire d'Hanovre) sont des bonnes opportunités pour sensibiliser les partenaires.
- Une connaissance approfondie des différents mécanismes de financement existants à l'échelle mondiale et le contenu précis des différentes conventions permettront d'examiner les différentes opportunités.
- Les banques de développement (BAD, BOAD) effectuent souvent des missions dans les différents pays. Il conviendrait de saisir ces opportunités pour inscrire ces institutions financières au tableau des donateurs. A titre d'exemple, le Fonds Africain de Développement (qui représente la deuxième institution du groupe BAD) a récemment accordé un don de plus de 1,8 milliard de F CFA à 6 pays du Bassin du

Congo pour financer un projet régional de gestion de l'information environnementale : l'objectif étant de préserver la diversité biologique en améliorant la planification et la gestion des ressources naturelles du bassin du Congo.

Elaboration d'un Plaidoyer :

il se présentera sous forme de Document de Présentation de l'Agence et servira de de promotion de l'Agence auprès de toutes les sources de financement. Ce document présentera de façon synthétique les programmes à financer et les principes de l'Agence.

La Politique de l'Information et de la .Communication.

Le premier axe qu'il conviendrait de prendre c'est l'axe des décideurs politiques à tous les niveaux. **Sans volonté politique aucune avancée significative ne peut être obtenue.**

Les parlementaires et feront également l'objet d'une attention particulière notamment dans le cadre des propositions de loi pouvant intéresser l'Agence en les informant au préalable et en recueillant leurs avis.

Le deuxième axe concerne le grand public pour lequel il faut trouver les thèmes et les canaux appropriés pour la transmission des messages et obtenir au sein de la population une image positive et permanente de l'Agence.

Des actions de petite envergure, formule porte à porte, slogans- auto collant (genre moi je protège mon environnement pour mes enfants ou pour ma santé, un enfant, un arbre, un village, un bosquet,) peuvent être mis en relief avec l'aide d'un spécialiste en communication notamment lors des journées internationales (de la femme, de la lutte contre la désertification, de l'environnement, etc.).

Chapitre IV : Plan d'Operationnalisation./ Procedures de Mise en Œuvre.

Le Plan a pour objectif de fixer le cadre organisationnel et les différentes étapes nécessaires à la mise en place de l'Agence dès la phase d'adoption du Document de Référence par un Forum National de validation jusqu'au démarrage effectif des activités..

Les conditions indispensables à un déroulement normal du processus de mise en place de l'Agence sont :

- La mise en place d'un groupe de travail efficace et disponible,
- La définition d'un calendrier précis de travail,
- La disponibilité de ressources financières.

1. La mise en place d'un cadre organisationnel charge de la conduite et de la coordination de toutes les activites.

Ce cadre organisationnel présente deux avantages certains :

- Réunir toutes les compétences souhaitées pour conduire le processus,
- Associer pendant tout le processus toutes les parties intéressées par la mise en place de l'Agence. Cette approche participative permet de prendre en compte toutes les opinions, de s'assurer de l'adhésion de chaque partie au processus et de faciliter la validation des choix fondamentaux.

Dans le cas de la création de l'Agence, il conviendrait de créer au sein de la Commission Technique sur le Financement du PNEDD un groupe de travail restreint.

Ce groupe comprendrait :

- ❖ les départements de l'Administration intéressés directement par la création de l'Agence,
- ❖ les membres de la société civile,
- ❖ les représentants des partenaires au développement.

A titre d'illustration, il convient de citer le cas du Burkina Faso dans la mise en place du Groupe de Travail FND. Ce groupe a été crée par arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et a comme composition un coordonnateur (Le Chef de Division des Politiques et de la Planification Environnementale du CONAGES) et 10 membres (3 représentants des Ministères déjà cités, un représentant du secteur privé, un représentant des groupes communautaires, un représentant du Comité de Pilotage ds ONG pour la Désertification, un représentant des groupes féminines, le chargé du suivi de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification au sein du CONAGES, un représentant des partenaires de coopération.

La durée du mandat du groupe a été fixée à 6 mois.

Le groupe de travail aura comme :

- Mandat Général : appuyer la Commission Pour le Financement du PNEDD dans la conduite et la coordination de toutes politiques et actions nécessaires à la création de l'Agence et au démarrage de ses activités.

- *Mandats spécifiques :*

  Elaborer et faire valider le Document de Référence du FNE,

  Mettre en œuvre le Plan d'Action retenu.

  Diffusion et Information sur le processus du FNE

- *Attributions :*

Définition, planification, supervision et mise en œuvre de toutes les activités découlant de son mandat général, définition et validation de toutes études et consultation, , préparation de l'atelier de validation.

- *Composition :* 1 Représentant du Secrétariat Exécutif du CNEDD, 1 Représentant du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, 1 Représentant Ministère Finances, 1 Représentant Ministère du Plan, 1 Représentant du Ministère chargé de l'Energie, 1 Représentant du Ministère des Mines, 3 Représentants de la société civile, 1 Représentant Partenaires au Développement, 1 Représentant du syndicat du Patronat, 1 Représentant des ONG Internationales (UICN).

Chaque groupe désignera nommément ses représentants au Groupe de Travail et prendra les dispositions administratives leur permettant d'assister effectivement aux réunions.

Le groupe peut faire appel aux avis autorisés d'autres Ministères, organismes et personnes ressources (Ministère de l'Administration Décentralisation, Ministère de la Justice).

- *Fonctionnement :*

  - Le Groupe de Travail désignera en son sein un secrétariat chargé de la coordination des activités du groupe, de la conservation des archives et élaborera un règlement intérieur définissant les modalités de son fonctionnement.

- *Durée du mandat :*

Elle sera fonction du chronogramme adopté et de la disponibilité des ressources nécessaires au financement des activités.

2. Calendrier de travail

Le calendrier prendrait en compte tout le processus englobant les trois phases essentielles : l'élaboration du Document de Référence et sa validation, la création effective de l'Agence et le démarrage de ses activités.

Il faut profiter du dynamisme créé dans la première phase pour enclencher immédiatement les activités des autres phases et éviter que le processus ait un caractère inachevé qui décourage toutes les bonnes volontés et constitue un " gaspillage " de ressources financières.

Le respect du calendrier dépend aussi bien de la disponibilité des ressources financières que de la diligence apportée dans les prises de décision notamment la mise en place du groupe de travail.

A titre d'illustration, le processus suivant peut être proposé :

- **Phase I** : Atelier d'Enrichissement et de Validation du Document de Référence.
- **Phase II :** mise en place du groupe de travail et élaboration d'un programme de travail – organiser la diffusion et l'information des régions et partenaires au développement autour du document de référence.
- **Phase III** : Remise Officielle du Document de Référence aux autorités pour adoption.
- **Phase IV** : Phase de Sensibilisation et de Mobilisation des Ressources. Cette phase concerne essentiellement le travail de terrain. Sur la base des documents du Forum et du PNEDD, le groupe de travail restreint entreprendra une vaste campagne d'Information Education Communication et de mobilisation des ressources afin de constituer la dotation initiale de l'Agence.
- **Phase V** : Faire élaborer les Documents Juridiques - et du Manuel de Procédures. Cette activité consistera à préparer les documents nécessaires à la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive. Les documents juridiques sont essentiellement les Statuts, le Règlement Intérieur et la Convention avec l'Etat.
- **Phase VI :** Tenue Assemblée Générale Constitutive- Cette phase verra la naissance juridique de l'Agence.
- **Phase VII :** Formalités administratives de constitution du Fonds. Signature Convention.
- **Phase VIII :** Recrutement du Personnel- Démarrage du Fonds

3. La disponibilité de ressources financières permettant de poursuivre le processus.

Il est souhaitable de rechercher dès maintenant les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du calendrier proposé. A ce titre, il serait indiqué de bâtir un budget indicatif et de rechercher un co financement assuré par l'Etat et un pool de partenaires au développement.

4. Facteurs de Reussite du Processus.

Les facteurs de réussite reposent sur le fait que les conditions préalables relatives à une véritable volonté politique de mettre en place l'Agence sont déjà réunies.

- Le premier facteur sera la réussite de la tenue du Forum National avec comme indicateurs essentiels la présence de nombreux représentants de la société civile, des donateurs bilatéraux et multilatéraux, des agences d'exécution, des pouvoirs publics. Les débats participatifs permettront de produire un Document de Référence de grande qualité et de consensus.

- Le deuxième facteur sera celui du choix judicieux de la structure chargée de piloter le processus et du dynamisme de ses membres. Aussi le choix doit être fait en mettant en avant les critères de l'efficacité et de la disponibilité. A ce titre, la structure doit être légère et rigoureuse dans l'application de son Plan de travail.
- Le troisième facteur réside dans la capacité de dégager rapidement les ressources financières nécessaires au démarrage du processus. Dans ce cadre le rôle de l'Etat et des partenaires qui ont jusqu'à présent soutenus et encouragés le processus de mise en place du PNEDD sera déterminant ainsi que la capacité du Groupe de Travail à rechercher d'autres sources alternatives de financement.

PROJET DES STATUTS DE L'AGENCE NIGERIENNE DE FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre Premier : Création, Dénomination, Siège et Durée.

Article Premier : Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Niger, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts, une association dénommée " Agence Nigérienne pour le Financement de l'Environnement " dont le sigle est " ANFE "

Article 2. : L'ANFE a un but non lucratif, elle a un caractère apolitique et non confessionnel.

Article 3. : Le siège de l'Agence est fixée à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4. : Le champ d'intervention de l'Agence s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5 : La durée légale de l'Agence est de 99 années renouvelable par tacite reconduction.

Chapitre II : Objet, But et Objectifs.

Article 6 : L'Agence a pour objet de participer au financement de la Politique Nationale de l'Environnement et se fixe donc comme but de contribuer de façon significative à la recherche et à la mobilisation des ressources financières régulières et permanentes nécessaires.

A ce titre, l'Agence se fixe les objectifs principaux suivants :

- Identifier, inventorier, toutes les sources de financement nationales et extérieures disponibles,
- Proposer toutes stratégies nécessaires à la mobilisation effective de ces ressources ;
- Identifier, inventorier toutes les sources de financement à créer et proposer toute politique et actions indispensables à leur mobilisation,
- Financer dans la mesure de ses disponibilités et conformément aux principes de son Manuel de Procédure tout projet rentrant dans le cadre de son objet.
- Acheminer efficacement et dans les délais voulus les ressources mises à la disposition des bénéficiaires.
- Aider à la sensibilisation, à l'éducation et à l'information du public notamment les populations bénéficiaires, les collectivités, la société civile et les partenaires au développement sur le financement de la Politique Nationale de l'Environnement et contribuer au renforcement d'une conscience environnementale au Niger

- constituer un cadre d'échanges, de réflexion et de lobbying pour le financement de l'environnement,
- Administrer, Gérer tous dons, subventions, prêts rétrocédés par tout donateur conformément à l'esprit et aux principes définis dans une Charte ou Convention et toutes autres ressources autorisées par la loi..
- Participer à toute réflexion, action entrant dans son objet et particulièrement l'amélioration du système de financement du monde rural.

TITRE II. DES ORGANES ET LEUR COMPOSITION.

Chapitre Premier : des membres

Article 7. L'Agence se compose de personnes physiques et de personnes morales animées d'un esprit de volontariat qui adhèrent à l'objet de l'Agence défini à l'article 6 ci dessus et qui acceptent les présents statuts.

Article 8. : Les membres de l'Association sont répartis en deux catégories :

- Les membres actifs :
    - Les membres fondateurs,
    - Les adhérents.
- Les associés :
    - Les membres d'honneur
    - Les donateurs,
    - Les Représentants de l'Etat,
    - Les Représentants des Partenaires au Développement.

Article 9 : L'Agence se compose des membres fondateurs, personnes physiques et morales qui auront accepté de parrainer la création de l'Agence et qui s'engagent à la pérenniser sur la base de ses objectifs et de leur attachement à la protection de l'environnement.

La liste des membres fondateurs issus de l'Assemblée Générale Constitutive est annexée aux présents statuts.

Article 10. : Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée Générale et éligibles au Conseil d'Administration.

Article 11. : Les adhésions des membres sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du Conseil d'Administration qui reçoit les demandes. L'adhésion prend effet à partir de sa notification écrite à l'intéressé par le Président du Conseil d'Administration et après versement de la cotisation de nouveau membre.

Toute personne morale membre de l'Agence doit communiquer par écrit au Président du Conseil d'Administration le nom et l'adresse de son représentant dans les instances de l'Agence.

Article 12 : Les adhérents sont membres de droit de l'Assemblée Générale et éligibles au Conseil d'Administration.

Article 13. : Les membres associés comprennent les membres d'honneur, les donateurs, les représentants des partenaires au développement, les représentants de l'Etat.

Article 14. : Les membres d'honneur sont désignés institue personne (ex qualité) par l'Assemblée générale sur proposition du Président du Conseil d'Administrateur ou d'un membre fondateur.

Article 15. : Les membres d'honneur sont membres de l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 16. : Les donateurs sont les personnes physiques et/ou morales qui apportent à l'Agence une contribution financière et/ou matérielle.

Article 17. : Les donateurs sont admis à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 18. : les Représentants de l'Etat et des Partenaires au Développement sont admis à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs.

Article 19 : Les Représentants de l'Etat et des Partenaires au Développement sont membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DES ORGANES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Article 20. : L'Agence se compose des organes délibérants et des organes exécutifs suivants :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Comité Aviseur/
- Le Conseil d'Administration Régional,
- Le Comité Aviseur Régional.
- L'Unité de Coordination,
- Les structures de Contrôle.

Article 21. : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour notamment :

- L'adoption et la révision des statuts et règlement intérieur de l'Agence.
- La définition des orientations et politiques générales de l'Agence notamment la Politique des Ressources et des Emplois de l'Agence.
- L'adoption des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- L'élection des membres du Conseil d'Administration et la désignation des Commissaires aux Comptes.
- La remise du quitus de gestion aux Administrateurs.
- La dissolution de l'Agence

Article 22. : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe chargé de l'administration, de l'animation et du suivi de l'Agence. A ce titre il est notamment chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations et Politiques de l'Agence définies par l'Assemblée Générale,
- Planifier, mettre en œuvre et superviser les activités annuelles de mobilisation des ressources et de financement des projets. A ce titre le Conseil élabore les programmes d'activités et de budgets annuels.
- Rendre compte à l'Assemblée Générale des activités de l'Agence. A ce titre il soumet à l'Assemblée Générale un rapport moral et financier de fin d'exercice.
- Veiller à tout moment à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Agence notamment la protection du capital.
- Approuver le Manuel de Procédures de l'Agence et recruter le personnel cadre de l'Agence.
- Arrêter les politiques de placement des ressources de l'Agence et négocier les conditions de tout contrat de gestion des ressources du Fonds.
- Approuver toute demande de financement adressée à l'Agence.

Il peut être créé sur décision de l'Assemblée Générale un Conseil d'Administration Régional dont la composition, les attributions seront proposées par le Conseil d'Administration.

Article 23. : Le Comité Aviseur est l'organe chargé d'émettre un avis sur tout dossier de demande de financement. A ce titre il est notamment chargé de :

- Etudier toute demande de financement adressée par le Coordonnateur de l'Agence,
- Emettre un avis motivé par écrit,
- Apporter tout concours au Conseil d'Administration dans le cadre de la définition des Politiques des Ressources et des Emplois.

Article 24. : Le Comité Aviseur Régional est une structure décentralisée de l'Agence. Il est chargé notamment de :

- Etudier toute demande de financement relevant de leur compétence territoriale,
- Emettre un avis motivé par écrit,
- Apporter tout concours au Conseil d'Administration Régional dans le cadre de la définition des Politiques des Ressources et Emplois.

Article 25 : L'Unité de Coordination est la structure chargée de l'administration et de la gestion courante de l'Agence. Elle est chargée notamment de :

- L' Exécution du Programme et du Budget annuel du Conseil d'Administration,
- D'administrer et de gérer l'Agence conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale et conformément au Manuel de Procédures,
- Assurer la coordination entre tous les organes de l'Agence notamment le Comité Aviseur et le Conseil d'Administration.

La Direction de l'Unité de Coordination est assurée par un Coordonnateur nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

Article 26. : Le contrôle des opérations administratives, comptables et financières est assuré par un commissaire aux comptes choisi sur la liste de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agrées. Il est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable. Il est notamment chargé de :

- S'assurer de l'existence de Procédures internes adéquates (Manuel de Procédures),
- S'assurer que les ressources de l'Agence sont gérées de façon transparente et conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et aux accords avec les donateurs.
- S'assurer que l'allocation des ressources est faite conformément aux textes régissant l'Agence,
- D'effectuer des contrôles inopinés afin de s'assurer que toutes les opérations sont conformes au Manuel de Procédures.
- Dresser un rapport à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes ne peut être membre d'aucun organe de l'Agence ni appartenir à son personnel.

Article 27. : L'Etat, les Partenaires au Développement, tout donateur, peut à tout moment après accord de l'Assemblée Générale (ou du Conseil d'Administration), faire effectuer à ses frais, tout contrôle ou audit de tout ou partie de la gestion administrative, financière ou comptable de l'Agence. Copie du Rapport de l'audit est remise à l'Assemblée Générale pour examen et décision.

Article 28. : L'Assemblée Générale peut mettre en place toute structure de contrôle interne chargée notamment de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ou toute autre mission à lui confiée.

CHAPITRE III. DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES.

Article 29. : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an pour statuer notamment sur le rapport moral et financier relatif à l'exercice écoulé et sur le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à tout moment, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de l'Agence.

Article 30. : Le Conseil d'Administration élu pour trois ans renouvelable une seule fois comprend au maximum onze membres représentant les membres actifs et les membres associés.

Toutefois, le nombre total des administrateurs des membres associés (Etats, Partenaires au Développement) ne doit dépasser le 1/3 des postes à pourvoir.

Article 31. : Les administrateurs exercent bénévolement leur fonction. Toutefois, les frais réels encourus dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur pièces justificatives.

Article 32. : Le CA élit pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, les membres de son bureau qui se compose comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice Président.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Coordonnateur.

Article 33. Le Conseil d'Administration peut créer en son sein des commissions qu'il jugera nécessaire.

Article 34. : Le Comité Aviseur désigné pour trois ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration regroupe les structures étatiques, les collectivités territoriales et les ONG œuvrant dans le domaine de l'environnement

Article 35 : Tous les secteurs de l'environnement doivent être représentés au sein du Comité Aviseur. Le Comité Aviseur s'organisera en guichets spécialisés ou en comités ad hoc selon les nécessités.

Article 36. Le Comité Aviseur ne doit comprendre plus de 30 membres. Il élit en son sein un Président et un Rapporteur par guichet ou comité ad hoc.

Article 37. : . Les membres du Comité Aviseur exercent bénévolement leur fonction. Toutefois, les frais réels encourus dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur pièces justificatives.

Article 38. : La structure de coordination est l'organe exécutif de l'Agence. Elle est composée de personnel contractuel recruté sur le marché du travail au terme d'une procédure d'appel public à la candidature et de sélection transparente.

Article 39 : Le Coordonnateur a les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence et pour l'exécution de la mission qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Article 40 : Le Coordonnateur a la responsabilité du recrutement du personnel de soutien de l'Agence conformément aux procédures décrites dans le Manuel de Procédures.

Le Coordonnateur peut confier à des consultants externes spécialisés des tâches qui lui semblent nécessaires pour l'exécution du Programme d'Activités de l'Agence.

Article 41. : Le Coordonnateur représente l'Agence vis à vis des tiers et devant les juridictions.

Article 42 : En cas de manquement grave à ses obligations, le Coordonnateur est révoqué par décision du Conseil d'Administration.

La révocation est signifiée au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration.

Article 43. : L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont régis par le Manuel de Procédures approuvé par le Conseil d'Administration.

Les conventions de financement et tout autre document cadre préciseront les modalités de leur application et viendront compléter les présentes dispositions régissant les rapports entre l'Agence, ses partenaires et l'Etat.

Article 44. : Le Règlement Intérieur précisera les autres modalités de fonctionnement

TITRE III. DES RESSOURCES.

Article 45. : Les ressources de l'Agence sont constituées :

- Des cotisations annuelles de ses membres
- Des dotations, subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales, tout organisme, institution de développement, pays étranger ou toute personne physique ou morale.
- Des dons et legs
- Des produits des prestations effectuées par elle dans le cadre des opérations qu'elle réalise directement.
- Des emprunts faits par l'Agence
- Du produit de Placement de ses ressources.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'Agence peut recevoir de ses partenaires délégation de gestion de ressources financières affectées à des projets et programmes liés exécutées par une structure étatique ou de droit privé.

Article 46. : Les ressources de l'Agence sont affectées à la réalisation de l'objet de l'Agence et aux frais de fonctionnement. Toutefois une partie peut être conservée sous forme de Fonds de réserves.

Le Coordonnateur devra soumettre pour approbation par le Conseil d'Administration, le budget affecté au Fonds de Réserve, le Budget détaillé affecté au financement des Programmes et Projets, le budget détaillé affecté au fonctionnement.

Toute autre affectation est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Les règles relatives à la création et au fonctionnement de ces budgets et comptes correspondants seront précisées dans le Manuel de Procédures de l'Agence.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, ET FINALES

Article 47 : l'agence peut s'affilier, s'associer ou entretenir des relations de coopération et d'échanges dans les domaines de son objet avec toute organisation dont les objectifs cadrent avec les siens dans le strict respect de son autonomie.

Article 48 : les modalités d'application des présents statuts sont complétées et précisées par le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

Article 49: Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres..

Article 50 : Les membres de l'Agence s'efforceront de régler les différends nés de l'application des dispositions des présents Statuts dans un esprit de bonne entente et de recherche de consensus dans le cadre des instances de l'Agence notamment l'Assemblée Générale. En dernier ressort, le tribunal du ressort du siège de l'Agence sera saisi.

Article 51: La dissolution de l'Agence ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire à la majorité des 4/5 des membres votants.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est cédé gratuitement à d'autres Associations poursuivant les mêmes objectifs.

Toutefois dans le cadre des dispositions spécifiques figurant dans des Conventions, une partie de l'Actif peut connaître une affectation autre approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des 4/5.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE NIGERIENNE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT.

(Projet)

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES.

Article Premier. Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 48 des statuts de l'Agence Nationale pour le Financement de l'Environnement.

Il complète et précise les dispositions des statuts de l'Agence en ce qui concerne son organisation et les règles de son fonctionnement.

Article 2. : Tous les membres de l'Agence sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur qui ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote.

CHAPITRE II. DES MEMBRES.

Section 1 . Acquisition de la qualité de Membres

Article 1. Sont membres adhérents les personnes physiques et morales qui :

- disposent de leur carte d'adhésion,
- acceptent les textes fondamentaux de l'Agence,
- s'acquittent régulièrement de leurs cotisations de membre.

Article 2. : Sont membres associés les personnes physiques et morales qui :

- disposent d'une Convention ou d'un Protocole avec l'Agence,
- acceptent les textes fondamentaux de l'Agence

Section 2. Des Droits et Obligations.

Article 3. Tout membre actif de l'Agence doit :

- Promouvoir, diffuser et défendre les objectifs de l'Agence,
- Payer régulièrement ses cotisations
- Respecter les décisions des instances décisionnaires de l'Agence
- Respecter les textes fondamentaux de l'Agence
- Participer à l'animation de l'Agence

Il a le droit :

- De vote,
- D'être élu
- D'être informés des activités de l'Agence.

Article 4. : Tout membre associé de l'Agence doit :

- Promouvoir, diffuser et défendre les objectifs de l'Agence,
- S'acquitter des obligations convenues
- Respecter les décisions des instances décisionnaires de l'Agence
- Respecter les textes fondamentaux de l'Agence.

Il a le droit :

- D'être élu au Conseil d'Administration avec voix délibérative,
- De participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative,
- D'être associé à toutes les activités de l'Agence.

Section III. Perte de la Qualité de membre.

Article 5. : La qualité de membre se perd par :

- Décès d'un membre personne physique,
- Dissolution d'un membre personne morale
- Démission,
- Exclusion pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et après audition de l'intéressé.

L'exclusion fait l'objet d'une notification écrite au membre par le Président du Conseil d'Administration.

Article 6. : Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président du Conseil d'Administration par écrit.

La démission prend effet dès que le Président du Conseil ait accusé réception de la correspondance sauf indication contraire dans la lettre de démission.

La démission n'entraîne pas l'annulation des obligations financières de l'année en cours de laquelle sa démission prend effet.

L'intéressé ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations et contributions à l'Agence.

CHAPITRE III. DES RESSOURCES.

Article 7. : Le montant des cotisations annuelles des membres ainsi que les modalités de leur versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 8. : Les dons, legs et subventions sont reçus par le Coordonnateur de l'Agence qui signe tout document donnant décharge et définissant les modalités de leur utilisation. Il doit en rendre compte au Président du Conseil d'Administration.

Article 9. : Les ressources et les produits des activités sont encaissés et gérés par le Responsable Administratif et Financier de l'Agence.

Article 10. : Les ressources de l'Agence sont déposées dans des comptes bancaires fonctionnant sous le principe de la double signature.

Les comptes doivent être distincts et concernés le fonctionnement courant, le financement des programmes et projets et le Fonds de Réserves.

Le Responsable Administratif et le Coordonnateur engagent les dépenses courantes de fonctionnement.

Le Président du Conseil d'Administration et le Coordonnateur engagent les dépenses inscrites dans le Budget affecté au Programmes et Projets.

Le compte Fonds de Réserves ne peut connaître de retraits que sur autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 11. : Le Manuel de Procédures précisera les modalités de contrôle et de vérification des livres de caisse et de banque ainsi que la production des pièces justificatives.

CHAPITRE IV. DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT.

Section 1. Des Assemblées Générales.

Article 12. : Le Président du Conseil d'Administration convoque et dirige les réunions des Assemblées Générales. Il veille au respect de l'ordre du jour, à la sérénité des débats, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il est assisté dans l'exercice de toutes ses fonctions par le Coordonnateur de l'Agence qui assure le secrétariat de l'Assemblée.

Il doit veiller à la préparation et à la distribution à temps des rapports, documents et dossiers à présenter à l'Assemblée.

Article 13. : Les convocations aux sessions de l'Assemblée Générale accompagnées des dossiers à examiner sont envoyés par le Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la tenue de la réunion avec indication de l'ordre du jour, du lieu de la date et de l'heure de cette réunion.

Les convocations sont adressées par lettre avec accusé de réception à chacun des membres de l'Agence.

Le Président peut inviter à la réunion toute personne ou institution non-membre de l'Agence s'il l'estime nécessaire.

Article 14. Un membre de l'Agence peut donner procuration écrite à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procurations ne peuvent être établies qu'entre membres disposant soit de voix délibérative, soit de voix consultatives.

Article 15. : Les sessions se tiennent au siège de l'Agence ou en tout autre lieu fixé par le Président du Conseil.

Article 16. : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, au moins 2/3 de ses membres actifs et associés sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation émise au bout de quinze jours, l'Assemblée se réunit valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant un quorum des 2/3 des membres, ou des 4/5.

Article 17. : Les décisions des Assemblées Générales sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la sanction des membres et à la modification des statuts, règlement intérieur sont prises à la majorité des 2/3 et celles relatives à la dissolution de l'Agence à la majorité des 4/5.

Article 18. : Le Président fait rédiger après chaque séance un Procès Verbal de la réunion de l'Assemblée signé par lui même et le Secrétaire de Séance qui sera soumis à l'approbation de cette dernière à la prochaine session.

Section II. Du Conseil d'Administration

Article 19 : Le Conseil d'Administration se compose au plus de 11 membres répartis ainsi qu'il suit :

- 1/3 Membres Fondateurs,
- 1/3 Membres Adhérents.
- 1/3 Membres Associés.

Chaque groupe de membres soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ses propositions de membres de Conseil d'Administration.

Article 20. : Le Président du Conseil d'Administration est chargé de :

- convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et du manuel de procédures de l'Agence et au suivi des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- assurer la mise en œuvre les Programmes d'Activités de l'Agence notamment le suivi de l'exécution du budget affecté au financement des Programmes et Projets.

Article 21. : Le Vice Président remplace immédiatement et dans toute sa plénitude le Président en cas d'empêchement.

Article 22. : Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd cette qualité en application des articles 5 et 6 ci dessus, l'Assemblée Générale peut le remplacer sur proposition du Conseil d'Administration pour le reste du mandat.

Article 23 : Le Président et le Vice Président sont désignés par consensus de tous les membres du Conseil d'Administration., et à défaut ils sont élus au scrutin secret à deux tours .

Article 24. : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il tient des sessions extraordinaires autant que besoin sera.

Article 25. : Le Coordonnateur de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil.

Article 26. : Le quorum de tenue des réunions du Conseil d'Administration et de prise de décision connaissent les mêmes dispositions que celles des Assemblées Générales à l'exclusion des pouvoirs réservés à celles ci.

Section III. Du Comité Aviseur .

Article 27. Le bureau du Comité Aviseur comprend un Président et un Rapporteur.

Le Président du Comité Aviseur et les Rapporteurs sont désignés par consensus de tous les membres du Comité.

Le secrétariat du Comité Aviseur est assuré par l'Expert des Programmes de l'Agence..

Article 28. : Les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord le Conseil d'Administration statue.

Article 29 : Dans le respect des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et du Manuel de Procédures de l'Agence chaque Comité élaborera son Règlement Intérieur qui précisera les modalités de son fonctionnement.

Le Règlement Intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Section IV. De la coordination de l'Agence.

Article 30. : La coordination de l'Agence comprend le Coordonnateur, un personnel d'appui technique et un personnel de soutien.

Article 31 : Le coordonnateur nommé sur la base d'un contrat de trois ans renouvelable par le Conseil d'Administration. Le coordonnateur fait l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil d'Administration sur la base des objectifs à lui confiés.

Deux notes successives non concluantes entraînent la révocation du Coordonnateur pour insuffisance de rendement.

Article 32. : Le Personnel d'Appui technique comprend le Responsable Administratif et Financier, l'Expert en Programmes et l'Expert en Suivi Evaluations.

Article 33 : Le Personnel d'Appui technique est nommé sur la base d'un contrat de deux ans renouvelable par le Conseil d'Administration.

Le responsable administratif et financier exerce des responsabilités administratives, comptables et financières. Il est à ce titre notamment chargé de tenir à jour les registres comptables, de cosigner les ordres de paiement avec le Coordonnateur, d'exécuter les dépenses conformément au budget arrêté et au Manuel de Procédures. Il a également en charge la gestion du personnel et à ce titre, il veille au respect des dispositions des statuts et règlement intérieur applicables au Personnel de l'Agence.

L'Expert en Programmes est chargé d'assurer la conception et l'élaboration des Programmes à Financer, d'étudier et d'émettre un avis technique sur toutes les demandes de financement.

Il assume le secrétariat du Comité Aviseur.

L'Expert en Suivi Evaluation est chargé de l'évaluation et du suivi des réalisations financées par l'Agence et de rendre compte dans des rapports d'activités trimestriels adressés au Coordonnateur de l'Agence et de conseil auprès des groupements bénéficiaires des interventions de l'Agence.

Article 34. : Les membres du personnel de soutien nécessaires à l'Administration Générale de l'Agence (secrétariat, chauffeurs et gardiens) sont nommés par le Coordonnateur de l'Agence sur la base d'un contrat d'un an renouvelable.

L'Agence privilégiera autant que possible les sociétés de service spécialisées dans les domaines concernés.

Article 35. : Le statut et règlement intérieur du Personnel adoptés par le Conseil d'Administration préciseront les obligations et devoirs du Personnel, le Manuel de Procédures complètera le cahier de charges de chaque poste de travail ainsi que le profil professionnel correspondant.

Chapitre IV. Dispositions finales.

Article 37 : En cas d'interprétation entre les dispositions des statuts et du règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent sur celles du règlement intérieur.

ELEMENTS FONDAMENTAUX DU MANUEL DE PROCEDURES.

Introduction Générale.

- But et objectifs du Manuel,
- Approbation et Amendements du Manuel,
- Mise en œuvre et Responsabilités
- Conservation et Diffusion

1. Procedures Administratives et de Gestion :

- Gestion du Personnel : philosophie et éthique de l'Agence, organigramme et description des postes, procédures de recrutement, notation et avancement du personnel, discipline et plan de carrière, avantages
- Gestion administration : gestion du patrimoine et sécurité, procédures passation de marchés, engagement et liquidation des dépenses, gestion des archives et de la documentation.
- Gestion Trésorerie : Procédures gestion trésorerie banque (ouverture et fonctionnement comptes, plafonds de trésorerie sur comptes, suivi des comptes et états de rapprochements, procédures des placements), trésorerie caisse courante (caisse de menues dépenses), procédures pièces justificatives (demandes d'avance et liquidation).

2. Procedures comptables.

- Plan Comptable de l'Agence,
- Passation des écritures comptables
- Confection des Etats Comptables
- Relations avec les Commissaires aux Comptes et les Missions d'Audit.

3. Elaboration des budgets :

- Budget Programme
- Budget fonctionnement
- Détermination des besoins
- Comité d'arbitrage
- Exécution et suivi du budget
- Contrôle budgétaire

- Analyse des écarts
- Mesures correctives et évaluation budget

4. Procedures de Financement.

- Schéma d'ensemble de la Procédure : réception de la demande, étude, avis du comité aviseur, réunion comité de financement, matérialisation des avis, notification, mise à la disposition des fonds, suivi évaluation..
- Procédure de délégation de Pouvoirs de Financement.
- Procédures de collégialité des décisions
- Procédures de décaissement des Fonds et de Prise des Garanties.
- Procédures de secrétariat des Financements.

5. Procedures de controle interne

- Structure du contrôle interne
- Elaboration de la piste de contrôle interne
- Liste des contrôles périodiques
- Audit Portefeuille de l'Agence, Audit Trésorerie, Audit du Patrimoine, etc.
- Elaboration des Rapports d'Audit
- Suivi des Rapports des Commissaires aux Comptes et des Missions d'Audit.

BIBLIOGRAPHIE.

TITRE	AUTEUR
Recueil des Textes Relatifs au CNEDDD	Secrétariat Exécutif CNEDD.
Etude sur la capacité nationale de mobilisation des ressources financières pour le FNE (1990-1995)	Secrétariat Exécutif CNEDD. (Décembre 1997)
Note d'information sur le Fonds de Soutien au Développement du Secteur Agricole	S.D.S.A.
Banque Mondiale au Niger 1999	Banque Mondiale
Plan National de L'Environnement Pour Un Développement Durable Juillet 1998	Secrétarait Exécutif CNEDD.
LoiN°98.56 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Décembre 1998)	Assemblée Nationale.
Rapport de synthèse atelier national de popularisation des trois principales conventions et la loi cadre sur la gestion de l'environnement Mars 2000.	Secrétariat Exécutif.CNEDD.
Rapport de la Journée de Restitution sur la gestion de la dette et le PPTE. Juin 1999	ONDPH/OIC/Niger
Etude sur les textes constitutifs et la stratégie de mobilisation des ressources en faveur du FNE et des FAS (septembre 1998)	UICN/Groupe de Travail sur le FNE.
Etude en vue de l'élaboration des textes juridiques relatifs au FNE (draft juillet 1998)	UICN Ibrahim Adamou.
Etude de Faisabilité Pour la Création et Le Fonctionnement d'un FNE au Niger (Avril 1997)	UICN
Charte de la Coordination Nationale de la Plate forme Paysanne rapports d'activités et Programme Prévisionnel et Stratégie de la CNPFP 2000 2002	Plate forme Paysanne.
Textes Législatifs, Réglémentaires et Fiscaux Relatifs à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations.	Premier Ministère, Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement.
Textes sur la Décentralisation au Niger (Avril 1999)	Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la Décentralisation.
Programme d'Orientation de la Politique Economique et Sociale période 2000-2004 –	Cabinet du Premier Ministre

Avril 2000	
Etude des expériences avec la mise en œuvre de la conversion de la dette novembre 1996	Direction Générale de la Coopération Internationale La Haye.
Etude de Faisabilité pour la Création d'un Fonds d'Affectation Spéciale pour les aires protégées au Bénin Mai 1997	UICN.
Aide Mémoire entre le Gouvernement de la République du Niger, l'UICN et le PNUD/UNSOPour l'Appui au Processus de Création d'un FNE . Novembre 1996.	
Recueil de Textes Juridiques Portant Régime de l'Eau au Niger (Février 1999)	Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement
Politique et Stratégies Pour L'Eau et L'Assainissement de L'Eau Pour UN Développent Durable (avril 1999)	Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement.
Lutte contre l'ensablement des terres de culture dans les départements de Zinder et Diffa (1995)	PNUD/FAO.
Principes d'orientation du Code Rural	Comité National du Code Rural.
Recueil des textes régissant les ONG et Associations (Juin 1996)	Ministère des Finances et du Plan.
Code Minier	Ministère des Mines.
Projet de Code Forestier	Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement.

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Institutions/Structures	Personnes rencontrées	Fonctions.
Ministère de l'Environnement et de La Lutte contre la Désertification	➢ ELHADJ Issoufou Assoumane ➢ M. Adamou O. Issaka ➢ Mr. Ibrahim Mama	Ministre Secrétaire Général Directeur National Environnement. Brigade Territoriale de Protection de la Nature
C.N.E.D.D.	➢ Mr. Sala Assane Amadou ➢ Mr.Hassane Saleye ➢ Les Conseillers S.E. ➢ Groupe de Travail FNE.	Président. Secrétaire Exécutif.
SDSA	➢ Dr. Mahamadou I. MAGHA	Coordonnateur.
Ministère des Finances	➢ Mr. Djibo ➢ Mr.Morou Moumouni ➢ Mr. Lamine Zeine Ali ➢ Mr. Abdou Daouda	Directeur Général Budget Directeur de l'Ordonnancement. Directeur de la Dette Chef de service SFD.
Loterie Nationale	➢ Mr. Omar Diambeidou	Directeur Général
G.A.P.	➢ Bureau Exécutif.	
U.IC.N.	Mr.Mahamane Mahamadou Mr.	Chef de Mission Chargé de Programme.
Union Européenne	➢ Mr. Henry PRANKERD	Conseiller Développement Rural.
Plate Forme Paysanne	➢ Bureau Exécutif	
B.C.E.A.O	➢ Mr. Abdoulaye SOUMANA	Directeur National.
Taimako	➢ Mr. ZIBO Hamani	Directeur.
CGRN.	➢ ElHadji. Maman Saadou	Chargé de l'Environnement
Coopération Italienne	➢ Paolo Giglio	Vice Consul
Somaïr	➢ Mr. Hugues Blachère	Directeur Général
Haut Commissariat Décentralisation	➢ Mr. Oumarou Yacouba	Secrétaire Général
Programme Cadre de Gestion de l'Economie et Promotion Bonne Gouvernance	➢ Mr. Mamane Saidou	Coordonnateur National
Projet Jalda	➢ Mr. Kouré Aliou	Coordonnateur.
ONDPH	➢ Mr. Idé Djermakoye ➢ Mr.	Président Membre Bureau.
Coopération Canada	➢ Mr. Amadou Garba	Conseiller Agriculture-

		Environnement
Cominak	➢ Mr. SIDI Mahamane	Secrétaire Général
Direction Gle Impôts	➢ Mr. Ali SOUNA	Directeur Général
Chambre de Commerce, d'Agriculture,Artisanat.	➢ Mme Sadou Aïssata	Secrétaire Générale
Projet Réhabilations Infrastructures	➢ Sina Moumouni	Coordonnateur. National
Projet d'Appui Programme Cadre /Lutte contre la Pauvreté	➢ Mme. Idrissa Amina	Gestionnaire.
Coopération Suisse	➢ Mr. BA Ibrahima	Chargé de Programme.
Braniger	➢ Elhadj NAHIOU Bouzou	Directeur Technique.
Nigetip	➢ Mr. Roger Nignon	Directeur Général
Banque Mondiale	➢ Mr. Salifou MAHAMAN	Spécialiste Développement Rural.
PNUD	➢ Mr Djilali BENAMRANE ➢ Mr. Salissou MOUSSA	Economiste Principal Assistant au Programme
Coordination ONG Féminines	➢ Mme Niandou Maïmouna	Secrétaire Permanente.
Sonidep	➢ Mr. Idrissa Moussa	Secrétaire Général
Programme Appui PNEDD	➢ Mr. Issa SOUMANA	Responsable Composante " Eau ".
Afelen	➢ Jean Pierre Le GOFF	Directeur
Ministère du Plan	➢ Mr. Halidou Badjé	Directeur Programmes et Plan Directeur Adjoint Plan
GTZ	➢ Mr. Hartnut Paschen	Directeur
FAO	➢ Mde Bintia STEPHEN KABA.. ➢ Mr. Adamou Zakari	Chargée d'Administration Chargé de Programme
Ministère du Tourisme	➢ Mde Issoufou Mariama	Chargée de la Réglementation.
ANPIP	➢ Mr. Harouna Mossi ➢ Mr. Ayouba ➢ Mr. Abdou M. Ahme	Directeur Communication Directeur Suivi/Evaluation Directeur Expérimentation et Equipement.
Bureau de Coopération Danoise	➢ Mme Latifa Mai Moussa ➢ Mme Moulaye	Gestionnaire – Responsable Projets
Ministère des Mines	➢ Mr. Oumarou MASSALABI	Directeur des Mines.
Secrétariat National Code Rural	➢ Mr. Abari Maï Moussa	Secrétaire Permanent